



SDAGE 20¹⁶₂₁

du district hydrographique

comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin

Programme de mesures



Comité de bassin
de la Guadeloupe



SDAGE 20¹⁶₂₁

du district hydrographique

comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin

Programme de mesures



Sommaire général

Chapitre 1 : Objet et portée du programme de mesures 2016-2021	8
1. Objet du programme de mesures	8
2. Portée juridique du programme de mesures	9
2.1 Définition du programme de mesures	9
2.2 Une mise en oeuvre et un suivi à assurer par tous les acteurs selon leur responsabilité	9
3. Enseignements du bilan à mi-parcours du programme de mesures 2010-2015	10
3.1 Les principales avancées	10
3.2 Freins et difficultés rencontrées	12
3.2.1 Freins relatifs au contexte économique	12
3.2.2 Nécessaire rattrapage du retard en équipement	12
3.2.3 Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures de restauration hydromorphologique et réduction des pollutions diffuses	13
Chapitre 2 : Contenu du programme de mesures	16
1. Domaines d'intervention	16
2. Contenu précis des mesures et chiffrage	18
2.1 Les mesures de gouvernance, de connaissance et économiques	18
2.1.1 Les mesures de gouvernance et de connaissance	18
2.1.2 Les mesures fiscales et de police	19
2.2 Les mesures de réduction des pollutions	20
2.2.1 Réduction des pollutions dues à l'assainissement	20
2.2.2 Réduction des pollutions dues à l'industrie	25
2.2.3 Lutte contre les pollutions diffuses agricoles	27
2.2.4 Lutte contre les pollutions diffuses non agricoles	35
2.3 Les mesures de gestion de la ressource en eau	36
2.4 Les mesures de restauration des milieux aquatiques	40
2.5 Les mesures de protection contre les inondations	45

3. Coût du programme de mesures	48
4. Les modalités de financement du programme de mesures	49
4.1 Le financement des mesures prises en charge par les collectivités	49
4.2 Le financement des mesures dans le domaine agricole	50
4.3 Le financement des mesures dans le domaine de l'industrie et l'artisanat	50
4.4 Le programme pluriannuel d'intervention de l'office de l'eau	50
4.5 Synthèse pour le bassin Guadeloupe	50
5. Les mesures transversales	51
6. Les mesures territorialisées	55
6.1 Secteur Nord Basse-Terre	56
6.2 Secteur Sud Basse-Terre et Les Saintes	57
6.3 Secteur Sud Ouest Grande-Terre (cap Excellence)	58
6.4 Secteur Nord Grande-Terre	59
6.5 Secteur Sud-Est Grande-Terre et la Désirade (Communauté de communes) de la Rivière	60
6.6 Secteur Marie-Galante	61
6.7 Secteur Saint-Martin	62
7. Tableau récapitulatif	63
Annexes du programme de mesures	66
Annexe 1 : tableau des mesures du PDM	66
Annexe 2 : liste des mesures de base	83

SDAGE20¹⁶₂₁

CHAPITRE 1

OBJET ET PORTÉE DU PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

CHAPITRE 1 : OBJET ET PORTÉE DU PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

1. Objet du programme de mesures

Le programme de mesures 2016-2021 (PDM) constitue le recueil des mesures à mettre en œuvre au cours du cycle pour atteindre les objectifs environnementaux et les échéances définies dans le SDAGE. Ces mesures visent en particulier à :

- lutter contre les pressions responsables d'un Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE) à l'horizon 2021, en application de la directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- assurer la bonne mise en œuvre des orientations et dispositions du SDAGE 2016-2021 ;
- poursuivre les actions entreprises lors du précédent plan de gestion (2010-2015) qui doivent se prolonger sur plusieurs cycles de gestion.

Le programme de mesures comporte deux types de mesures : des mesures de base et des mesures complémentaires.

- Les **mesures de base** (article 11.3 de la DCE) constituent les « exigences minimales » à respecter. Elles incluent les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection des eaux et des usages liés à l'eau (substances dangereuses, eaux usées, eau potable, baignade, etc.) ;
- Les **mesures complémentaires** (article 11.4 de la DCE) sont définies et mises en œuvre pour répondre aux objectifs édictés par la DCE si les mesures de base ne suffisent pas. Elles sont mises en œuvre en fonction des enjeux locaux, de façon incitative ou obligatoire pour lever les pressions qui sont à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

Les mesures, qu'elles soient de base ou complémentaires, peuvent être sectorisées ou non. Ainsi, on distingue des mesures :

- **transversales** : il s'agit des mesures s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Guadeloupe. C'est le cas notamment des mesures de gouvernance ;
- **territorialisées** : Ce sont des mesures identifiées à l'échelle de l'unité de synthèse du programme de mesures ; dans le présent PDM ces unités de synthèse sont appelées secteurs. Elles ne s'appliquent qu'à certaines masses d'eau (typiquement celles à Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux pour une thématique donnée) ou certains éléments ponctuels (stations de traitement des eaux usées, industries par exemple).

Le répertoire des mesures du PDM 2016-2021 s'appuie sur le référentiel national « OSMOSE » (outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau), commun à tous les bassins.

2. Portée juridique du programme de mesures

2.1 définition du programme de mesures

Le programme de mesures est défini par l'article 11 de la directive cadre sur l'eau (DCE) qui précise son contenu et sa mise jour tous les 6 ans, et son annexe VI qui précise la liste des mesures à inclure dans le programme de mesures.

Il identifie des actions, points de passage obligés pour la réalisation des objectifs environnementaux définis par le SDAGE. Ces mesures sont mises en œuvre sous la forme d'actions réglementaires, contractuelles ou d'incitations financières. Contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE, le programme pluriannuel de mesures est, bien évidemment, conforme à ses objectifs et dispositions.

En droit français, le programme de mesures est défini par les articles L212-2-1 et R212-19 à 21 du code de l'Environnement. Le programme de mesures est un document élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L212-2-1 du code de l'Environnement qui l'arrête après avis du comité de bassin.

Il n'est cependant pas opposable aux actes administratifs et, en matière d'orientation et de planification des actions, il laisse une très large part d'initiative aux instances de gestion locale. Néanmoins, il constituera une base d'évaluation des politiques de l'eau françaises par la commission européenne, notamment pour vérifier la réalisation des objectifs environnementaux DCE prévus dans les SDAGE.

2.2 Une mise en œuvre et un suivi à assurer par tous les acteurs selon leur responsabilité

Si le pilotage est assuré par la DEAL, la réussite de la mise en œuvre du programme de mesures passe par son appropriation par les acteurs qui seront en charge de sa mise en œuvre : les services de l'État réunis au sein de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), l'Office de l'eau, les maîtres d'ouvrages concernés par la réalisation des mesures et d'une manière générale tous les acteurs de l'eau, institutionnels ou non.

Le programme de mesures, dans son approche territorialisée, doit constituer un plan de travail pour la mise en œuvre de la politique de l'eau au niveau local.

Ainsi, le programme de mesures sera à décliner dans les plans d'action des services de police de l'eau, mais également des services assurant l'animation des politiques territoriales.

Un suivi de la réalisation du programme de mesures sera mis en œuvre dès 2016.

Ce suivi sera assuré à l'aide de l'outil national OSMOSE en y associant et en mobilisant l'ensemble des acteurs afin d'obtenir les précisions opérationnelles sur la nature exacte des actions, les maîtres d'ouvrage, les modalités de financement, les échéances précises de mise en œuvre.

Ce travail de programmation s'engage dès 2016 et doit être achevé pour l'ensemble des mesures territorialisées au plus tard le **31 décembre 2018**, date limite fixée par la DCE pour rendre les mesures opérationnelles (article 11, alinéa 8 de la DCE).

En application de l'article R212-23 du code de l'Environnement, un bilan de la réalisation du programme de mesures à mi-parcours devra être présenté au comité de bassin au plus tard le 31 décembre 2018, avant transmission à la commission européenne en mars 2019. Les retards et les difficultés constatés seront à identifier ainsi que les mesures supplémentaires nécessaires prises pour la réalisation des objectifs souscrits. Il conviendra également, en application de l'article R212-24 du même code, de rendre compte au comité de bassin des altérations temporaires de l'état des eaux dues à des

causes naturelles ou accidentelles, exceptionnelles ou imprévisibles, ainsi que des mesures prises pour restaurer les milieux concernés.

Le préfet pourra s'appuyer sur le bilan à mi-parcours effectué en 2018 pour demander un ajustement du programme de mesures 2016-2021.

3. Enseignements du bilan à mi-parcours du programme de mesures 2010-2015

Un bilan à mi-parcours du PDM 2010-2015 a été établi et présenté en comité de bassin en décembre 2012.

Ce bilan donne une première image de l'état d'avancement du programme de mesures associé au SDAGE 2010-2015 à mi-parcours de sa mise en œuvre. Il permet également d'identifier les freins et les difficultés rencontrés par les acteurs dans la mise en œuvre du PDM.

3.1 les principales avancées

Le programme de mesures 2010-2015 contient 46 mesures répondant à 6 enjeux : **assainissement, prélèvements et alimentation en eau potable, industries, continuité écologique et altération morphologique, pesticides, zones humides.**

Les actions les plus accomplies relèvent des domaines de l'eau potable et de l'assainissement.

Dans le domaine de l'**assainissement**, le bilan 2012 montre que diverses actions ont été menées :

- La mise en œuvre d'un plan stratégique et opérationnel : un schéma départemental mixte eau et assainissement (SDMEA) adopté en décembre 2011 a permis de définir les projets structurants et prioritaires en matière d'assainissement avec un chiffrage plus précis des besoins.
- La création d'une ingénierie au service des collectivités : afin d'améliorer le conseil auprès des collectivités, l'Office de l'eau a mis en place un service d'appui technique en eau, milieux aquatiques et assainissement en 2011 ; il couvre les activités suivantes : assainissement, préservation de la ressource, préservation des milieux marins et formation.
- L'amélioration du suivi des installations : en matière d'auto-surveillance des rejets de stations d'épuration supérieurs à 2 000 EH, les bilans 24H prévus pour la période 2010-2015 sont réalisés à 95%.
- Une forte hausse des investissements en infrastructures collectives : des efforts importants ont été consentis en application de la directive relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU) pour améliorer l'assainissement. Entre 2010 et 2012, environ 23 millions d'euros de travaux ont été réalisés pour étendre la collecte et améliorer les stations d'épuration sur les zones d'assainissement collectif existantes.
- La mise en œuvre de mesures sur l'assainissement non collectif : entre 2010 et 2012, six SPANC (services publics d'assainissement non collectif) ont été créés (SIAEAG, CAP Excellence, Petit-Canal, Sainte-Rose, Morne à l'Eau, SISCSV) en vue d'améliorer le contrôle de l'assainissement non collectif.
- La mise en place d'un comité de pilotage pour la réalisation d'un schéma départemental de gestion des sous produits d'épuration en octobre 2012.

Dans le domaine des **prélèvements** et de l'**alimentation en eau potable**, le bilan 2012 montre que les initiatives prises au cours de cette période sont significatives.

- Sur la gestion globale de la ressource en eau :
 - Le schéma départemental mixte eau et assainissement (SDMEA) établit un programme de développement des ressources souterraines pour limiter les pressions sur les ressources superficielles, ainsi qu'une programmation détaillée de la mise en conformité des prises d'eau de surface vis-à-vis des débits réservés et des investissements induits ;
 - Des débits réservés ont été définis pour 29 captages sur un total de 37. Par ailleurs, les études ont été lancées pour améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines de Grande-Terre et Basse-Terre et sont programmées sur Marie-Galante ;
 - Les campagnes de sensibilisation et d'information sur la nécessité d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau permettent d'observer une tendance à la baisse de la consommation d'eau. Cependant le SDMEA met en exergue qu'en fonction de la typologie de la population et du coût du mètre cube d'eau, les comportements sont différents ;
 - Les études relatives à la mise en place des périmètres de protection ont été élaborées sur 50 captages sur un total de 60, mais seulement 13 bénéficient d'un arrêté instituant les périmètres de protection.
- Sur la planification en matière d'AEP : En 2012, sur les schémas directeurs d'alimentation en eau potable (SDAEP) identifiés dans la déclinaison opérationnelle du programme de mesures, trois ont été achevés (CANGT, CCMG et SISCV) et cinq étaient en cours de réalisation (sur les communes de Vieux-Fort, Lamentin, Sainte-Rose, Deshaies et le périmètre du SIAEAG).
- Des investissements ciblés et conséquents :
 - En 2012, des renouvellements de réseaux ont été programmés par le SIAEAG, le SIGF, la CASBT, le SISCV pour un montant total de travaux de 11 M€ avec une aide de 6,5 M€ de FEDER.
 - Les usines d'alimentation en eau potable de Belin à Port-Louis et des Plaines à Bouillante ont été rénovées pour un montant total de travaux de 2,6 M€.

En conclusion :

- des efforts importants ont notamment été mis en œuvre en application de la directive ERU pour améliorer les performances de l'assainissement ;
- de nombreuses études ont été lancées pour améliorer la connaissance dans différents domaines, afin de mieux identifier les sources de pressions, leurs impacts et préciser les actions à réaliser ;
- des plans d'actions, avec la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable (SDAEP), commencent à être élaborés pour permettre la programmation et la priorisation des travaux et améliorer la satisfaction des besoins sur les vingt prochaines années ;
- les campagnes de sensibilisation des usagers ont permis d'infléchir à la baisse la consommation en eau, et ceci depuis plusieurs années.

3.2 Freins et difficultés rencontrés

Les freins identifiés concernent :

- le contexte économique global qui réduit les ressources des acteurs économiques privés et publics,
- des problèmes de mobilisation par les collectivités des fonds disponibles et de la part d'auto-financement nécessaire ;
- un retard en équipement ;
- les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau et de maîtrise des pollutions diffuses agricoles.

3.2.1 Freins relatifs au contexte économique

Dans un contexte de crise économique globale entraînant un fort ralentissement de l'économie nationale, les ressources des acteurs économiques se trouvent réduites.

La baisse des rentrées fiscales, la difficulté d'accéder aux crédits grèvent indubitablement les capacités d'investissement de la plupart des collectivités.

En Guadeloupe, les événements de 2009 ont particulièrement ralenti l'avancement de certains projets.

La France mène une importante réforme des collectivités locales qui vise à rationaliser les structures intercommunales, touchant notamment les structures en charge d'eau potable, d'assainissement et de gestion des cours d'eau. Si, à terme, ces mesures doivent être bénéfiques pour la réalisation des objectifs de la DCE avec des maîtres d'ouvrages en nombre réduit et mieux structurés, elles ralentissent la mise en œuvre actuelle des programmes de mesures avec des acteurs réticents à s'engager dans l'immédiat sur des actions à long terme dans un contexte changeant.

3.2.2 Nécessaire rattrapage du retard en équipement

Comme dans les autres DOM, les enjeux liés à la gestion de l'eau sont considérables en Guadeloupe, tant en ce qui concerne l'assainissement que l'accès à l'eau potable pour tous.

La conjugaison des efforts des fonds européens, de l'État, de la montée en puissance des Offices de l'eau et de la solidarité inter-bassins portée par l'ONEMA a permis de nombreuses réalisations de stations d'épuration dans les DOM et de satisfaire aux échéances les plus urgentes en matière de contentieux européen dans le cadre de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines ».

Il reste cependant des besoins très importants pour consolider le fonctionnement des stations relevant de l'échéance 2000 de cette directive et réaliser celles relevant de l'échéance 2005.

Pour réussir ce défi, le comité national de l'eau (CNE) souhaite la poursuite de la montée en puissance des Offices de l'eau. Cela doit se traduire également par l'aboutissement des négociations entre l'État et la commission Européenne sur la reconduction des mesures en faveur de l'assainissement et l'eau potable. Il s'agit également de bénéficier de la solidarité inter-bassins.

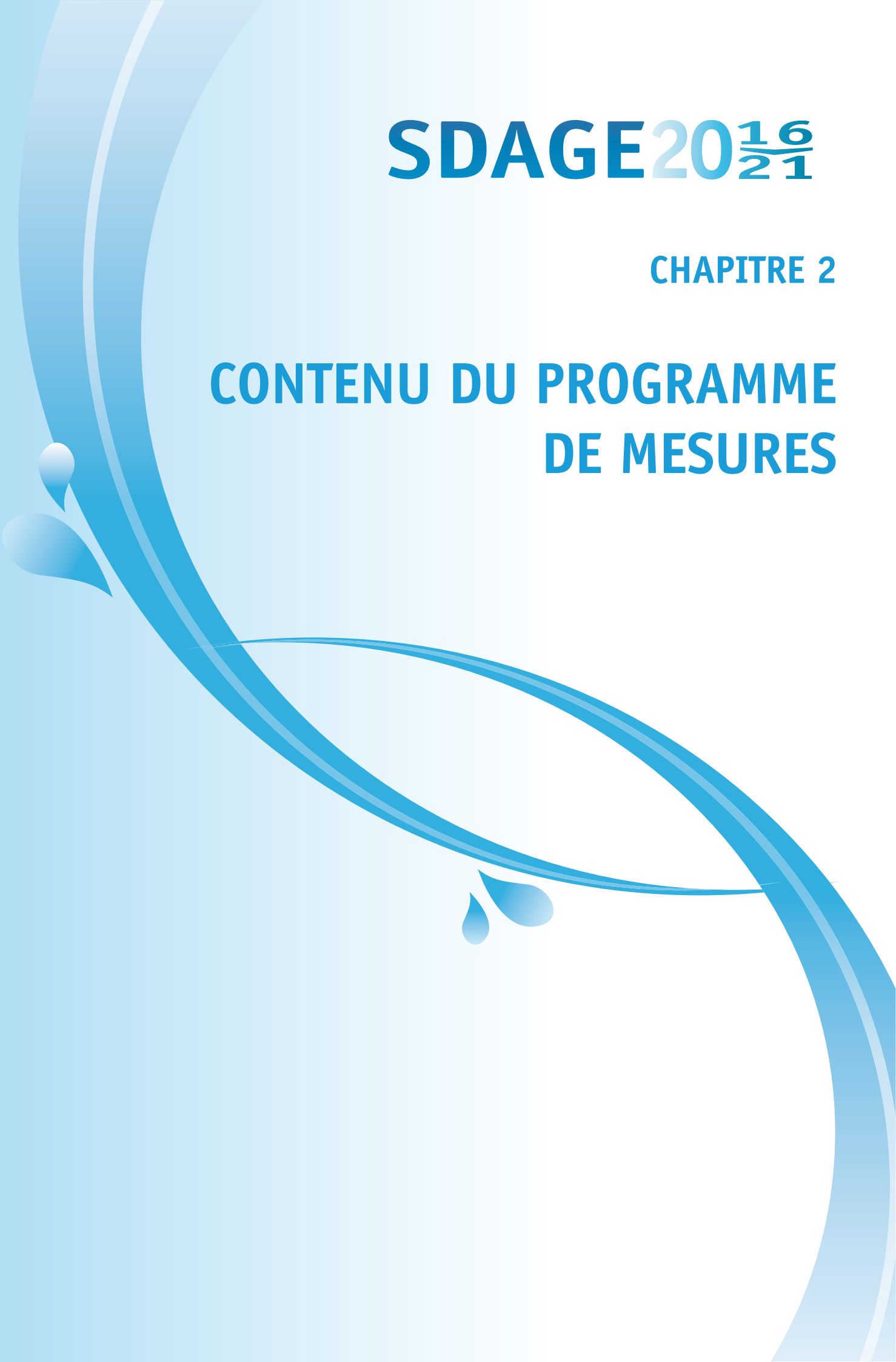
Par ailleurs, une autre difficulté réside dans l'application et l'adaptation de la réglementation nationale et européenne aux spécificités du territoire guadeloupéen. En guise de réponse, en particulier dans le domaine de la connaissance et de la surveillance, le plan d'action du schéma national des données sur l'eau dans les DOM apporte une réponse en prévoyant notamment de mettre en place des dispositifs spécifiques justifiés par les caractéristiques de l'Outre-Mer.

3.2.3 Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures de restauration hydromorphologique et réduction des pollutions diffuses

À ces difficultés générales de mise en œuvre du programme de mesures, s'ajoutent des freins plus spécifiques sur les actions liées à la restauration hydromorphologique des cours d'eau et à la réduction des pollutions diffuses agricoles.

Les actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau sont rendues complexes par une faible acceptabilité des parties prenantes pour ce type d'actions. Cette situation rend encore plus difficiles les interventions sur les ouvrages et les cours d'eau qui présentent déjà une complexité juridique du fait d'intervention sur des propriétés privées et technique du fait de savoir-faire nouveau encore peu diffusé et maîtrisé.

La mise en œuvre des actions de maîtrise des pollutions diffuses agricoles est rendue difficile du fait de difficultés techniques : leur dimensionnement est complexe étant donné la forte inertie des milieux et le caractère diffus de la pollution qui ne permet pas une évaluation rapide et claire des résultats. Ceci rend également plus difficile la mobilisation des acteurs sur le sujet. Les mesures agro-environnementales mises en œuvre dans le cadre de la politique agricole commune ont été adaptées en 2007 afin de répondre davantage aux besoins locaux. La contractualisation des mesures agro-environnementales progresse mieux avec ces nouveaux dispositifs mais pas encore de manière suffisante.



SDAGE20¹⁶₂₁

CHAPITRE 2

CONTENU DU PROGRAMME DE MESURES

CHAPITRE 2 : CONTENU DU PROGRAMME DE MESURES

1. Domaines d'intervention

Les mesures sont organisées selon **8 grands domaines** du référentiel national commun à tous les bassins. Ces domaines correspondent soit aux différentes origines des pressions pouvant dégrader les masses d'eau en Guadeloupe (assainissement, agriculture, industrie) soit à des atouts à protéger (ressource en eau, milieux aquatiques) soit aux mesures en matière de lutte contre les inondations soit enfin à de la gouvernance :

- **Gouvernance, connaissance, mesures économiques (GOU)**
- **Réduction des pressions de pollution :**
 - Assainissement (ASS)
 - Industries (IND)
 - Agriculture (AGR)
 - Pollutions diffuses hors agriculture (COL)
- **Ressources à protéger :**
 - Milieux aquatiques (MIA)
 - Ressource en eau (RES)
- **Lutte contre les inondations (INO)**

A l'intérieur de ces 8 grands domaines, les mesures peuvent être de différents ordres :

- des **mesures d'ordre technique** consistant à lever les pressions qui sont à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs environnementaux par une intervention technique sur une installation, activité ou ouvrage ou des travaux de restauration. Ces mesures sont principalement présentes dans les thématiques de réduction des pressions de pollution (ASS, IND, AGR, COL) et dans la thématique Protection et restauration des Milieux Aquatiques (MIA) ;
- des **mesures de programmation locale** d'un ensemble de mesures d'ordre technique sur un territoire donné (plan d'action AAC, érosion, profils de vulnérabilité des eaux de baignade, etc.). On retrouve ces mesures dans les mêmes thématiques que la précédente catégorie de mesures ;
- des **mesures d'amélioration de la connaissance** consistant à lever les incertitudes permettant de définir plus précisément les mesures ou combinaisons de mesures les plus adaptées pour atteindre les objectifs environnementaux à mettre en place. Ces mesures appartiennent le plus souvent au domaine Gouvernance (GOU) mais peuvent aussi être présentes dans les domaines de réduction des pressions de pollution (ASS, AGR) et de gestion et protection des ressources (MIA, RES) ;
- des **mesures de gouvernance et organisationnelles** consistant en la mise en place d'une gouvernance à l'échelle locale pour renforcer la capacité d'action, ou coordonner les mesures d'ordre technique, de programmation ou économiques (mise en place d'un SAGE, d'un contrat de milieux, etc.), appartenant au domaine de la Gouvernance (GOU) ;

- des **mesures d'ordre économique et fiscal**, qui mettent en œuvre le principe de récupération des coûts, de pollueur-payeur et de tarification incitative (art. 9 de la DCE), incitent à la mise en œuvre des mesures ou accompagnent les acteurs dans leur réalisation (redevances, programmes d'interventions, récupération des coûts, financements européens, autres financements), appartenant au domaine de la Gouvernance (GOU) ;
- des **mesures de formation et d'animation** pour diffuser des bonnes pratiques ou des techniques pour la mise en œuvre des mesures d'ordre technique, appartenant elles aussi au domaine de la Gouvernance (GOU) ;
- des **mesures d'ordre législatif et réglementaire**, qui définissent des normes, des obligations de prise de mesures d'ordre technique (procédure d'autorisation L214-2 CE, classement des cours d'eau et obligations en découlant, arrêté sécheresse, ZRE et répartition volumes prélevables), apparaissant principalement dans les domaines de gestion et protection des ressources (MIA, RES) ;
- des **mesures de contrôle** de l'application de la réglementation (Loi sur l'eau, ICPE, programmes d'action Nitrate, code de la Santé publique).

2. Contenu précis des mesures et chiffrage

2.1 Les mesures de gouvernance, de connaissance et économiques

2.1.1 Les mesures de gouvernance et de connaissance

Les mesures de gouvernance et de connaissance comportent des études transversales ayant pour but de mieux définir et cibler les mesures à mettre en place, ainsi que la mise en place de modes de gouvernance locaux spécifiques au territoire de la Guadeloupe et de Saint-Martin, pour réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE.

Elles concernent également des missions de conseil, de communication et de sensibilisation de l'ensemble des acteurs et la mise en place d'outils spécifiques pour améliorer l'acquisition de données et les missions citées précédemment.

Elles concernent toutes les thématiques du SDAGE.

Synthèse du programme de mesures de gouvernance et de connaissance

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Sectorisation	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
1	Complémentaire	GOU01	Poursuivre la démarche de mise en place d'une structure unique de gestion de l'eau	Transversale	0,23	OE971, SPEA
2	Complémentaire	GOU03	Améliorer le conseil, les outils et faire évoluer les systèmes (Assainissement, AEP, Inondations, Milieux aquatiques)	Transversale	0,2	OE971, État, CA
3	Complémentaire	GOU03	Communiquer et sensibiliser sur l'ensemble des thématiques de l'eau	Transversale	2,2	État, OE971, Comité de Bassin, PREDD, Collectivités, EPCI, SPEA, chambres consulaires...
4	Complémentaire	GOU03	Former les élus, les agents des collectivités, les agriculteurs, les artisans et les médias	Transversale	0,18	OE971, CA
			TOTAL		2,81	

Échéances

L'ensemble de ces mesures est prévu sur le cycle de gestion 2016-2021.

Hypothèses de chiffrage des mesures

Poursuivre la démarche de mise en place d'une structure unique de gestion de l'eau (1) :

Les hypothèses de chiffrage sont issues de l'étude sur la structure unique de production d'eau potable (120 K€) et comprennent la réalisation de petites études techniques et financières sous maîtrise d'ouvrage des SPEA (90 K€), plus divers et imprévus (20 K€).

Améliorer le conseil, les outils et faire évoluer les systèmes (2) :

Cette mesure rassemble essentiellement de l'accompagnement par le personnel de l'OE971, de la DEAL, etc. Le coût de cet accompagnement est considéré comme nul. Le coût annoncé correspond à la mise en œuvre d'outils et de guides.

Communiquer et sensibiliser sur l'ensemble des thématiques de l'eau (3) :

Les actions de communication sont difficiles à estimer. Il a été considéré un coût égal à 0,25 % du coût total du programme de mesures.

Former les élus, les agents des collectivités, les agriculteurs, artisans et les médias (4) :

Il est considéré la réalisation de 2 séries de 9 formations sur chacune des thématiques du programme de mesures, pour un prix unitaire de 10 K€ par formation.

2.1.2 Les mesures fiscales et de police

Les mesures fiscales sont mises en place sur la base du principe pollueur-payeur, afin d'inciter les maîtres d'ouvrages ou les exploitants à réduire l'impact de leur usage sur la ressource ou les milieux aquatiques.

Les mesures de police administrative et judiciaire encadrent les activités ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques et évitent ainsi la dégradation de l'état des eaux. Elles contribuent donc aux objectifs de restauration du bon état ou du bon potentiel. On distingue la police administrative, ayant avant tout une vocation préventive, et la police judiciaire, à vocation de dissuasion, de rétribution et de réparation.

Synthèse du programme de mesures fiscales et de police administrative et judiciaire

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Sectorisation	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
5	Complémentaire	GOU01	Analyser les coûts des investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, Évaluer et réviser le plan pluriannuel d'intervention	Transversale	0,2	Observatoire de l'Eau
6	Complémentaire	GOU02	Mettre en place une surveillance technique et informative/communicative sur le territoire	Transversale	-	Collectivités
7	Base	GOU04	Instruire une procédure de déclaration la loi sur l'eau	Territorialisée (uniquement sur Saint-Martin)	-	Préfecture déléguée de St Martin et St Barthélemy
			TOTAL		0,2	

Échéances

L'ensemble de ces mesures est prévu sur le deuxième cycle de gestion 2016-2021.

Hypothèses de chiffrage des mesures

Analyser les coûts des investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, Évaluer et réviser le plan pluriannuel d'intervention (5) :

Le chiffrage correspond à une étude visant à analyser les coûts des investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Mettre en place une surveillance technique et informative/communicative sur le territoire (6) :

Il n'y a pas de coût affiché, car il est considéré que la surveillance sera déployée à partir du personnel des structures concernées.

Instruire une procédure de déclaration de la loi sur l'eau (7) :

Cette mesure concerne le suivi de procédures réglementaires du code de l'Environnement et n'est par conséquent pas chiffrable.

2.2 Les mesures de réduction des pollutions

2.2.1 Réduction des pollutions dues à l'assainissement

Ce domaine regroupe l'ensemble des mesures visant à la réduction des pollutions d'origines domestiques :

- L'amélioration de la collecte des eaux usées et la limitation de la pollution par temps de pluie ;
- L'amélioration des réseaux d'assainissement existants ;
- L'amélioration des performances des traitements des stations d'épuration ;
- L'amélioration des performances de l'assainissement non collectif ;
- La gestion et la valorisation des boues ;
- L'assainissement des eaux pluviales.

Ces mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain contribuent à :

- L'atteinte du bon état écologique des eaux de surface par la réduction des émissions de macropolluants constituant les paramètres physico-chimiques de la définition de l'état écologique ainsi que des émissions de polluants spécifiques de l'état écologique ;
- L'atteinte du bon état chimique et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote par la réduction des émissions de substances prioritaires ;
- L'objectif de suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires.

Territoire concerné

Ces mesures concernent les masses d'eaux côtières qui subissent un impact fort des rejets des effluents des collectivités, avec un système d'assainissement parfois mal maîtrisé : FRIC01, FRIC02, FRIC03, FRIC04, FRIC05, FRIC06, FRIC07A, FRIC07B, FRIC10 et FRIC11.

Si les rejets d'eaux usées domestiques impactent majoritairement les eaux côtières, certains cours d'eau peuvent être également concernés. C'est le cas de la Grande Rivière à Goyaves Aval 2 (FRIR06), la Rivière du Galion (FRIR23), la Rivière de Petite-Plaine aval (FRIR33) et la Rivière Moustique Sainte-Rose aval (FRIR40).

Les mesures de base en assainissement

Ces mesures de bases constituent une priorité dans le cadre du plan de gestion 2016-2021 et une urgence environnementale pour la protection des milieux aquatiques côtiers. La mise en œuvre de ces mesures issues de la réglementation européenne et/ou nationale ne peut être différée au-delà de 2021 hormis certaines mesures reportées sur le second cycle de gestion 2022-2027 pour cause de coûts disproportionnés (l'ensemble des travaux ne peut se faire uniquement sur le deuxième cycle de gestion).

Dans le domaine de l'assainissement collectif, les mesures concernent principalement :

- L'extension et la réhabilitation des réseaux d'assainissement sur les zones agglomérées partiellement collectées par un réseau d'assainissement collectif ;
- Le raccordement au réseau collectif les secteurs desservis par des petites unités de traitement défailtantes ;
- La limitation du développement des petites unités de traitement sous maîtrise d'ouvrage non collective ;
- Les travaux de mise aux normes et d'amélioration des performances des stations d'épuration, et la réalisation d'une auto-surveillance conforme sur les ouvrages ;
- Une mise en conformité des branchements et des raccordements.

Dans le domaine de l'assainissement non collectif :

- La mise en place des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) afin de contrôler les dispositifs existants chez les particuliers ;
- La mise aux normes des dispositifs qui le nécessitent.

Les mesures complémentaires en assainissement

Les mesures de base ne sont pas jugées suffisantes pour atteindre un bon état des milieux aquatiques et des eaux de baignade dans le contexte insulaire, d'augmentation de la démographie et d'étalement urbain que connaissent la Guadeloupe et Saint-Martin. Les mesures complémentaires suivantes sont proposées :

- L'évaluation et la révision du schéma global d'assainissement ;
- La révision des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées ;
- L'amélioration de la gestion et la valorisation des sous produits de l'assainissement et des usines de traitement d'eau potable ;
- L'encadrement des travaux d'assainissement et la mise en place de dispositifs de maîtrise des entraînements de matières en suspension ;

- L'amélioration de la connaissance des rejets de substances prioritaires et/ou déclassant les cours d'eau, le renforcement de la surveillance de ces substances et la conduite d'action de réduction à la source ou de suppression de ces rejets ;
- L'amélioration du conseil auprès des collectivités et des exploitants des systèmes d'assainissement ;
- La réalisation des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et la réalisation des zonages pluviaux à annexer aux Plans Locaux d'Urbanisme des collectivités et EPCI.

Synthèse du programme de mesures en assainissement

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Sectorisation	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
8	Compl.	ASS01	Évaluer et réviser le schéma départemental mixte eau et assainissement (SDMEA) – volet assainissement	Transversale	0,15	OE971
9	Compl.	ASS01	Mettre en œuvre un programme de recherche en assainissement (étude de la filière tertiaire filtres plantés de roseaux)	Transversale	0,60	SPEA
10	Compl.	ASS01	Encadrer les travaux d'assainissement	Transversale		SPEA
11	Compl.	ASS01	Réviser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées	Transversale	4,62	SPEA
12	Compl.	ASS02	Mettre en place des dispositifs de maîtrise des entraînements de matières en suspension (pluvial)	Transversale	-	Collectivités, privés
13	Base	ASS03	Étendre la collecte et améliorer des stations d'épuration sur les zones agglomérées existantes (y compris réalisation de bassins tampon)	Territorialisée	291,4	SPEA
14	Base	ASS03	Mettre aux normes et réaliser des branchements particuliers sur les réseaux existants	Territorialisée	21	Particuliers
15	Base	ASS03	Réhabiliter les réseaux d'assainissement (réparation et renouvellement)	Transversale	66	SPEA, Exploitants
16	Base	ASS04	Réaliser des systèmes d'assainissement pour les zones non desservies actuellement, raccorder les mini stations d'épuration en dysfonctionnement	Territorialisée	88,7	SPEA
17	Base	ASS05	Mettre en place une auto-surveillance et diagnostiquer en continu les systèmes d'assainissement	Transversale	2,1	SPEA et exploitants, OE971 et DEAL
18	Base	ASS05	Suivre et poursuivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement collectifs	Territorialisée	151 dont 88,9 d'ici 2021	SPEA

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Sectorisation	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
19	Compl.	ASS06, ASS07	Améliorer la connaissance des rejets des substances prioritaires et/ou déclassant les masses d'eau, renforcer la surveillance de ces substances et conduire des actions de réduction à la source ou de suppression de ces rejets	Transversale	-	DEAL, Industriels, OE971
20	Base	ASS08	Mettre en place des SPANC création, Poursuivre le recensement et diagnostiquer les installations existantes (contrôle, conception/réalisation de nouvelles installations)	Transversale	14,75	SPEA
21	Base	ASS08	Mettre aux normes l'assainissement individuel	Transversale (priorité sur FRIR 06)	6,45	Particuliers
22	Compl.	ASS09	Améliorer la gestion et la valorisation des sous-produits de l'assainissement et des usines de traitement d'eau potable	Transversale	8,13	Collectivités, OE971 et SPEA
23	Compl.	ASS01, INO01	Réaliser des schémas directeurs d'eaux pluviales, zonages pluviaux, à annexer aux PLU	Transversale	5,89	Collectivités, EPCI, SPEA
			TOTAL		660,79	

Échéances

L'objectif de réalisation de l'ensemble de ces travaux d'ici 2021 pose la question de leur faisabilité administrative, technique et économique. Si certains travaux sont déjà engagés, d'autres nécessiteront des délais d'instructions administratives et de réalisation incompatibles avec la durée du SDAGE 2016-2021.

Le coût important de ces travaux peut avoir une forte répercussion sur le prix de l'eau des ménages. Cet argument a également été pris en compte pour motiver des reports de délais pour ces travaux.

Il est donc proposé un report de délais pour la réalisation des travaux des mesures n°13, 15, 16 et 18. Un étalement sur 2 plans de gestion (2016-2021, 2022-2027) est envisagé.

Proposition d'étalement du programme de mesures en assainissement

Plan de gestion	Montant estimé M€
2016-2021	152,6
2022-2027	508,2

Cet étalement des travaux d'assainissement entraîne une demande de report de délai d'atteinte du bon état en 2027 pour les masses d'eaux côtières classées en doute ou en risque par rapport au paramètre « assainissement », pour le motif : « Faisabilité technique – Coûts disproportionnés ».

Hypothèses de chiffrage des mesures

Évaluation et révision du schéma départemental mixte eau et assainissement (SDMEA) – volet assainissement (8) :

Le coût estimé correspond au coût de l'étude.

Mise en œuvre d'un programme de recherche en assainissement (9), Réhabilitation des réseaux d'assainissement (15), Mise en place d'une auto-surveillance et d'un diagnostic en continu des systèmes d'assainissement (17) :

Le chiffrage est tiré du Plan d'Assainissement de Guadeloupe 2012-2018.

Révision des Schémas Directeurs d'Assainissement (11) :

Il est considéré le coût moyen proposé dans le SDMEA, à savoir, 140 000 € par commune pour 32 communes plus Saint-Martin.

Extension de la collecte et amélioration des stations d'épurations sur les zones agglomérées existantes (13) :

L'extension de la collecte a été chiffrée sur la base du SDMEA et complété par le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Martin (280 M€ + 11,4 M€).

Mise aux normes et réalisation de branchements particuliers sur les réseaux existants (14) et mise aux normes de l'assainissement individuel (21) :

Sur la base du chiffrage du SDAGE 2010-2015 et du bilan à mi-parcours, il est considéré que :

- 50% des travaux ont été réalisés pour la mise aux normes et la réalisation des branchements particuliers sur les réseaux existants et donc que 50 % restent à faire ;
- 25% des travaux réalisés pour la mise aux normes de l'assainissement individuel ont été réalisés et que 75% restent à faire.

Réalisation des systèmes d'assainissement pour les zones non desservies actuellement et raccordement des mini stations d'épuration en dysfonctionnement (16), Suivre et poursuivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement collectifs (18) :

Le chiffrage est tiré du Plan d'Assainissement de Guadeloupe 2012-2018 complété par le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Martin.

Mise en place des SPANC, poursuite du recensement et du diagnostic des installations existantes (20) :

Le coût de la mise en place des SPANC est issu du Plan d'Assainissement de Guadeloupe 2012-2018. Le recensement et le diagnostic des installations existantes est issu du SDMEA et du bilan à mi-parcours, en considérant que 50 % du recensement et des diagnostics ont été réalisés et qu'il reste donc la moitié à réaliser.

Améliorer la gestion et la valorisation des sous-produits de l'assainissement et des usines de traitements d'eau potable (22) :

Le chiffrage est issu du SDMEA. Il sera affiné à l'issue de l'étude du Schéma Départemental du Devenir des Résidus d'Assainissement.

Réaliser les schémas directeurs d'eaux pluviales (23) :

Le chiffrage est issu de l'étude relative au dossier de candidature du PAPI des bassins versants des Grands-Fonds et correspond à un coût moyen par commune de 190 000 €, pour 30 communes et Saint Martin (en effet, seules les communes de Pointe-à-Pitre et des Abymes ont déjà engagé la démarche).

2.2.2 Réduction des pollutions dues à l'industrie

Ce domaine regroupe l'ensemble des mesures visant à la réduction des pollutions d'origines industrielles, impactant les différents compartiments (eaux de surface et souterraines) :

- La poursuite de la réhabilitation des décharges ;
- L'amélioration de la gestion et du traitement des pollutions portuaires ;
- L'amélioration de la gestion des sédiments de dragage marins ;
- L'amélioration de la qualité des rejets industriels et de la mise en place du suivi RSDE.

Ces mesures de réduction des pollutions industrielles contribuent à :

- L'atteinte du bon état écologique des eaux de surface par la réduction des émissions de macropolluants constituant des paramètres physico-chimique de l'état écologique ainsi que des émissions de polluants spécifiques de l'état écologique ;
- L'atteinte du bon état chimique et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments le biote par la réduction des émissions de substances prioritaires ;
- L'objectif de suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réductions des flux de substance prioritaires.

Territoire concerné

Ces mesures concernent notamment les masses d'eaux côtières qui subissent un impact de la part des zones portuaires (FRIC01, FRIC02, FRIC03, FRIC04, FRIC07A, FRIC07B, FRIC08 et FRIC10), mais aussi les zones impactées par les rejets industriels :

- Pour les cours d'eau : FRIR04, 06, 10, 40,
- Pour les masses d'eau côtières : FRIC 03, 04, 10,
- Pour les masses d'eau souterraines FRIG001, FRIG002 et FRIG003.

De manière plus indirecte, la connaissance et la gestion des sites pollués (dont les décharges) doivent être appréhendées pour limiter leurs effets sur les eaux de surface et souterraines.

Descriptif des mesures

Afin de lutter contre les pollutions industrielles, il a été décidé de mettre en place deux mesures de base et quatre mesures complémentaires :

Mesures de base

- Poursuivre la réhabilitation des décharges (n°24) : parmi les seize décharges présentes en Guadeloupe, un certain nombre ont déjà fait l'objet de travaux de réhabilitation (Le Moule, Capesterre de Marie-Galante, Terre de Haut) et d'autres sont en cours de réhabilitation, afin de limiter au maximum l'impact sur les milieux aquatiques et les nappes souterraines.
- Poursuivre la diminution des rejets industriels et la mise en place du RSDE (n°29).

Mesures complémentaires

- Réaliser un diagnostic des sources polluantes portuaires (n°25) au sein des principales structures de Guadeloupe (Bas du Fort, Jarry, Rivière-Sens, Saint-François) et adopter des schémas de gestion des pollutions.
- Réduire les pollutions liées aux activités portuaires (n°26), en dotant les structures portuaires d'équipement de traitement et de gestion des pollutions et des déchets (récupération des eaux grises et noires des navires, points propres, matériel anti-pollution).
- Élaborer un schéma directeur de gestion des sédiments de dragage marins (n°27) pour évaluer les volumes à draguer, les différentes filières possibles en Guadeloupe et les traitements opérationnels associés en fonction des caractéristiques liées à l'insularité en région tropicale.
- Améliorer la connaissance de l'impact de la pollution sur des sites pollués (n°28).

Synthèse du programme de mesures pour l'industrie

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Sectorisation	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
24	Base	IND02	Poursuivre la réhabilitation des décharges pour réduire ou supprimer leur impact sur les masses d'eau	Transversale		Collectivités
25	compl.	IND05	Réaliser un diagnostic exhaustif et complet des sources polluantes au sein des structures portuaires majeures: BdF, Jarry, Rivière-Sens, Saint-François, Marigot/Port Royal (Saint-Martin) et adopter des schémas de gestion	Territorialisée	0,6	DDE, CCI, ADEME + CG (ports de pêche)
26	compl.	IND05	Mettre en place des mesures de réduction des pollutions liées aux activités portuaires (équipement de récupération, point propre, matériel anti-pollution, etc..) et de traitement et de gestion des déchets	Territorialisée	3	Structures portuaires
27	compl.	IND05	Elaborer un Schéma Directeur de gestion des sédiments de dragage marins pour évaluer les volumes à draguer, les filières possibles en Guadeloupe/Saint-Martin et les traitements opérationnels associés aux budgets nécessaires	Transversale	0,15	Conseil Général (cas en Bretagne)
28	compl.	IND06	Améliorer la connaissance de l'impact sur des sites pollués	Transversale		DEAL
29	Base	IND08	Poursuivre la diminution des rejets industriels et la mise en place du RSDE et obtenir les données auprès de tous les industriels concernés	Territorialisée		État, DEAL, Industries
			TOTAL		3,75	

Échéances

L'ensemble des mesures industrielles est prévu pour être réalisé d'ici la fin du cycle de gestion (2021). La réalisation de l'ensemble de ces travaux d'ici 2021 pose toutefois la question de faisabilité administrative, technique et économique. Cependant, les mesures de base sont déjà engagées de manière importante et les mesures complémentaires ne représentent ni des coûts disproportionnés, ni une difficulté technique et/ou administrative.

Hypothèses de chiffrage des mesures

Poursuivre la réhabilitation des décharges (n°24)

Le chiffrage est issu des différentes études d'impact de l'époque. Il semble cependant avéré au vu du retour d'expérience de la DEAL, que les montants étaient sous-estimés par rapport aux montants réels. Le montant est en cours d'estimation et donc n'a pas été pris en compte dans le coût total du PDM.

Poursuivre la diminution des rejets industriels et la mise en place du RSDE (n°29)

Le coût de la mise en place du RSDE est en cours d'estimation et donc n'a pas été pris en compte dans le coût total du PDM.

Réaliser un diagnostic des sources polluantes liées aux activités portuaires (n°25)

Coût = 0,1M / structure portuaire. Le chiffrage est issu de différentes études « ports propres » réalisés en métropole, en l'absence de retour d'expérience en Guadeloupe.

Réduire les pollutions liées aux activités portuaires (n°26)

Coût = 0,5M / structure portuaire. Le chiffrage est issu de diagnostics réalisés en métropole sur les différentes façades maritimes, en prenant en compte le surcoût des DOM-TOM.

Élaborer un Schéma Directeur de gestion des sédiments de dragage marins (n°27)

Coût = 0,08M

Le chiffrage est issu de différents schémas directeurs réalisés en métropole sur les différentes façades maritimes, en prenant en compte le surcoût des DOM.

Améliorer la connaissance de l'impact de la pollution sur des sites pollués (n°28)

Cette mesure n'est pas à chiffrer dans le PDM.

Proposition d'étalement du programme de mesures de gestion des pollutions industrielles

Plan de gestion	Montant estimé (M€)
2016-2021	3,7

2.2.3 Lutte contre les pollutions diffuses agricoles

Les objectifs auxquels contribuent ces mesures

Les mesures de lutte contre les pollutions d'origine agricole contribuent à :

- l'atteinte du bon état écologique des eaux de surface, notamment en réduisant les concentrations de phosphore responsables de l'eutrophisation des eaux et l'introduction de produit phytosanitaires ;
- l'atteinte du bon état chimique et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote ;

- l'objectif de suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires ;
- l'atteinte du bon état chimique des eaux souterraines dégradées par les produits phytosanitaires ;
- l'inversion des tendances de la pollution des eaux souterraines ;
- la réduction des coûts liés au traitement de l'eau potable.

Dans le bassin Guadeloupe, les mesures de lutte contre les pollutions diffuses agricoles visent principalement à réduire les contaminations en micropolluants d'origine agricole (notamment les pesticides).

Un objectif secondaire est de réduire également la pollution en nutriments (azote, phosphore) exercée par les fertilisants.

Logique d'intervention

De manière générale les mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole s'appuient sur **un socle de mesures de base**, appliqué à l'ensemble du territoire ou ciblé sur les zones subissant des pressions :

- les réglementations relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires,
- la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune,
- la mise en oeuvre du Plan Ecophyto,
- la mise en place de périmètres de protection des captages autour des captages d'eau potable.

A noter que la directive 91/676/CCE sur les nitrates (Art R211-75 et suivant du code de l'Environnement) est appliquée au sein de territoires appelés zones vulnérables où la contamination des eaux est élevée (notamment lorsque la concentration en nitrates dépasse ou menace de dépasser 50 mg/l ou lorsque les eaux sont eutrophisées ou menacées par l'eutrophisation liée aux nitrates).

Or, dans le bassin Guadeloupe, les teneurs en nitrate sont généralement faibles et restent partout inférieures à la concentration limite. C'est pourquoi, il n'a pas été défini de programme d'action nitrate en Guadeloupe.

A ces mesures de bases s'ajoutent des **mesures complémentaires** sur les territoires à forts enjeux tels que les aires d'alimentation des captages d'eau potable. Ces mesures complémentaires s'appuient actuellement sur des outils du Plan de Développement Rural de la Guadeloupe.

Ces mesures complémentaires sont mises en oeuvre de façon volontaire par la profession agricole et les collectivités au sein de projets territoriaux concertés autour des captages. Le dispositif réglementaire des zones soumises à contrainte environnementale prévus par les articles L221 du code de l'Environnement et L114-1 et R114 du code Rural et de la pêche maritime permet, si la démarche volontaire s'avère insuffisante, de passer à des mesures obligatoires, une fois constatée la limite d'efficacité des actions agricoles volontaires, si une majorité des acteurs n'adhère pas à la démarche.

Les mesures de bases concernant l'agriculture

Réglementations relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires :

- *Les zones de non traitement pour les produits phytosanitaires (arrêté du 12 septembre 2006) :*

Pris en application du code Rural et de la pêche maritime, l'arrêté du 12 septembre 2006 définit une zone de non traitement minimale de 5 m vis-à-vis des cours d'eau sur laquelle les épandages de produits phytosanitaires sont interdits (ZNT). L'usage d'un produit phytopharmaceutique particulier peut également imposer le respect d'une zone non traitée si l'évaluation du risque a conduit à considérer qu'une mesure d'atténuation du risque était nécessaire. Il s'agit principalement de zones tampon le long des cours d'eau. De même, les épandages aériens font l'objet d'un encadrement réglementaire. Des mesures sont également prises afin de limiter les pollutions ponctuelles liées à la gestion des effluents (fond de cuve notamment).

- *Le contrôle des pulvérisateurs (Art L256-1 et D256-1) du code Rural et de la pêche maritime :*

Le dispositif de contrôle technique des pulvérisateurs utilisés pour la protection phytosanitaire est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2009. Ce contrôle périodique (tous les 5 ans) est effectué à l'initiative du propriétaire et par un organisme d'inspection agréé. Il a pour but de s'assurer du bon état des matériels, du suivi de leur entretien et de leur aptitude à un usage correct.

La conditionnalité des aides de la PAC :

Le versement des aides directes de la Politique Agricole Commune est soumise au respect de la réglementation en vigueur et des « bonnes conditions agro-environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Ces dernières comprennent notamment :

- l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants,
- le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.),
- le maintien des terres en prairies permanentes.

La mise en oeuvre du Plan Ecophyto :

En 2008, un plan d'actions prévu par la directive pour une utilisation durable des pesticides a été mis en place pour accompagner la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Ce plan d'actions dénommé « Ecophyto » a été mis en place par le ministère chargé de l'agriculture. Il a pour objectifs :

- d'acquérir de nouvelles données sur les pratiques d'utilisation des pesticides,
- d'accompagner et aider les agriculteurs pour l'adoption de pratiques moins consommatrices de pesticides, notamment via un réseau de 3000 fermes pilotes (« réseau national d'expérimentation-démonstration »),
- d'innover, grâce à la recherche, en matière de systèmes de cultures et d'itinéraires techniques économes en pesticides,
- de former à la réduction et à la sécurisation de l'utilisation des pesticides,
- de renforcer les réseaux de surveillance sur les bio-agresseurs et sur les effets non intentionnels de l'utilisation des pesticides,
- de réduire et de sécuriser l'usage des produits phytosanitaires en zone non agricole,
- de renforcer la sécurité pour les utilisateurs.

La mise en œuvre du plan chlordécone :

Le premier plan chlordécone a été mis en place par l'Etat en Guadeloupe en 2008 pour répondre aux préoccupations de la population concernant les effets de la pollution des sols et des milieux aquatiques par la chlordécone.

Cette pollution, par sa persistance et son ampleur, nécessite la mise en place de plusieurs plans d'actions successifs. Dans la continuité des plans I et II, il s'agit dans le plan III (2014-2020) de poursuivre notamment les actions engagées pour protéger la population (recherche et surveillance) et d'accompagner les professionnels fortement impactés par cette pollution.

Périmètres de protection des captages d'eau potable et accord cadre :

Le code de la Santé publique prévoit la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine (article L1321-2). L'objectif de ces périmètres est d'instaurer des prescriptions techniques spécifiques, supplémentaires à celles déjà élaborées par la réglementation générale, permettant de prévenir les risques de contamination ponctuelle ou accidentelle de la ressource en eau à proximité du point de captage.

Le suivi de l'application des prescriptions dans les périmètres de protection doit être mis en œuvre par le maître d'ouvrage. Des indemnisations doivent être versées par le maître d'ouvrage aux exploitants et/ou propriétaires.

Les services déconcentrés de l'État sont chargés de la surveillance et du contrôle des installations et activités qui relèvent de leurs attributions respectives.

En Guadeloupe, un « Accord-cadre relatif aux dispositions agricoles dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine » a été rédigé. Il a été notifié aux représentants de la profession agricole et aux maîtres d'ouvrages et est en cours de signature.

Les mesures complémentaires :

Mesures agro-environnementales et climatiques du Plan de développement rural de la Guadeloupe (PDRG) (mesures 10, 11 et 12 du PDRG) :

Les mesures agroenvironnementales sont destinées à rémunérer les exploitants agricoles pour des surcoûts ou des manques à gagner liés à la mise en place de pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Elles visent à adapter les méthodes de production agricole aux exigences de protection de l'environnement (contrats sur 5 ans basés sur le volontariat des exploitants).

Suivant leur niveau environnemental, elles pourront s'appliquer préférentiellement dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée.

Lorsque l'engagement environnemental est rendu obligatoire par arrêté préfectoral, la mesure 12 (article 30) du PDRG : indemnité de contrainte environnementale au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), pourra être souscrite.

Les contrats MAEC en cours à l'apparition des prescriptions réglementaires rendant obligatoire l'engagement contracté, seront interrompus sous la mesure 10 du PDRG sans pénalités et pourront être souscrits à nouveau sous la mesure 12 du PDRG.

Exemples de MAEC :

- Zéro phytos en maraichage, vivres et arboriculture ;
- Epaillage de la canne à sucre ;
- Zéro phytosanitaires en canne à sucre ;
- Conversion à l'agriculture biologique ;
- Maintien de l'agriculture biologique.

Autres mesures potentiellement adaptées :

- Boisement des terres agricoles (mesure 8 du PDRG) ;
- Investissements non productifs à objectifs environnementaux (mesure 4 du PDRG).

Le PDRG 2014-2020, en cours d'élaboration, est susceptible de modifier la définition et le contenu de certaines mesures ou d'en introduire de nouvelles, pouvant répondre aux enjeux environnementaux des périmètres de protection des captages.

Le dispositif ZSCE :

Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) s'applique à quatre types de zones à enjeux : aires d'alimentation de captages, zones humides d'intérêt environnemental particulier, zones érosives, baies à algues vertes identifiées dans les SDAGE.

Ce dispositif permet aux préfets d'agir par arrêtés sur des zones porteuses d'enjeux forts :

- en délimitant la ou les zones à enjeu (zones de protection de l'aire d'alimentation de captages) ;
- en définissant un programme d'action relatif à cette ou ces zones de protection, comprenant des mesures destinées à être appliquées par les agriculteurs ou, le cas échéant, par les propriétaires fonciers,
- en rendant obligatoire la mise en oeuvre de tout ou partie de ce programme d'action, après un délai de un à trois ans, selon le contexte local, en fonction des résultats de mise en oeuvre observés.

De par la possibilité d'un passage à l'obligatoire, ce dispositif peut être utilisé sur toutes les aires d'alimentation de captages porteuses d'enjeu fort où il apparaît nécessaire d'avoir des garanties de mise en oeuvre sous une échéance déterminée.

Territoire concerné

Les mesures agricoles sont principalement des mesures de base territorialisées, destinées à reconquérir la qualité des milieux aquatiques pour les masses d'eau à Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux 2021 à cause de pressions Pesticides ou Fertilisants. Les masses d'eau concernées sont principalement des cours d'eau mais aussi deux masses d'eau côtières et une masse d'eau souterraine.

La lutte contre la pression Fertilisants (mesures n°30, 31) concerne 2 secteurs (voir carte des secteurs du PDM en Figure 1 plus loin dans ce document) :

- nord Basse-Terre : 11 masses d'eau cours d'eau (FRIR01, 02, 06, 08, 09, 14, 36, 38, 39, 40, 41) ;
- sud Basse-Terre et Les Saintes : 6 masses d'eau cours d'eau (FRIR15, 16, 17, 18, 21, 24).

La lutte contre la pression Pesticides (mesures n°32, 35, 38) concerne 3 secteurs :

- nord Basse-Terre : 7 masses d'eau cours d'eau (FRIR06, 08, 14, 32, 38, 40, 45) et 2 côtières (FRIC01, 03) ;
- sud Basse-Terre et Les Saintes : 8 masses d'eau cours d'eau (FRIR16, 17, 18, 21, 22, 24, 26, 46), 1 côtière (FRIC01) et 1 souterraine (FRIG003) ;
- Cap Excellence : 1 masse d'eau côtière (FRIC03).

Les mesures n°33 et 34 sont destinées à lutter contre l'ensemble des pressions agricoles et concernent donc l'ensemble des masses d'eau ci-dessus : 22 cours d'eau (dont 13 sur le secteur nord BT et 9 sur sud BT), 2 côtières, 1 souterraine.

Les 2 autres mesures (n°36 et 37) sont des mesures complémentaires transversales concernant d'une part la poursuite de la mise aux normes des bâtiments d'élevage et d'autre part la mise en place et pérennisation de filières de récupération de produits phytosanitaires.

Descriptif des mesures

Deux mesures territorialisées permettent de lutter contre l'ensemble des pollutions diffuses agricoles (fertilisants et pesticides) :

- Mettre en place des pratiques agricoles pérennes (n°33) en lien avec le Plan EcoPhyto par la formation à la réduction et à la sécurisation de l'utilisation des pesticides, la mise en œuvre de mesures agro-environnementales, le développement de la conversion à l'agriculture biologique ;
- Mettre en œuvre des Plans d'actions sur les bassins versants prioritaires ou des zones plus larges (n°34) : après diagnostic, limiter de façon concertée l'usage de produits phytosanitaires (principalement) mais aussi de tout autre polluant potentiel par adoption d'un plan d'actions.

La lutte contre la pression Fertilisants est déclinée en 2 mesures :

- Limiter les transferts de fertilisants (n°30) : par implantation de bandes enherbées ou boisées (ou d'autres dispositifs tampons) le long des cours d'eau et mise en place d'un couvert végétal en période de risque de lessivage des nitrates ;
- Limiter les apports de fertilisants (n°31) : par la formation des agriculteurs au bon dosage des produits fertilisants et l'adoption de bonnes pratiques pour la fertilisation.

La lutte contre la pression Pesticides est déclinée en 3 mesures :

- Limiter les apports diffus en micropolluants agricoles (n°32) ;
- Améliorer l'équipement des exploitations agricoles contre les pollutions ponctuelles (n°35) par identification des risques de pollutions ponctuelles et diffuses au siège d'exploitation comme au niveau parcellaire et par application de la réglementation qui impose de mettre en œuvre des solutions limitant les facteurs de risque au sein des exploitations (local de stockage, site de préparation et de lavage, pulvérisateur avec cuve de rinçage et buses anti-dérives, etc.).

- Mettre en œuvre des mesures spécifiques relatives à la lutte contre la chlordécone (n°38). Cette mesure, déjà présente dans le PDM précédent mais non terminée, se décline en 2 actions :
 - Développement de la recherche sur la faisabilité et les techniques de dépollution des sols par la chlordécone ;
 - Amélioration de la connaissance sur les transferts sol-eau de la chlordécone.

Synthèse du programme de mesures agricoles

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Sectorisation	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
30	Base	AGR02	Limiter les transferts de fertilisants	Territorialisée	1,2	DAAF, CA , Agriculteurs
31	Base	AGR03	Limiter les apports de fertilisants	Territorialisée	0,5	DAAF, CA , Agriculteurs
32	Base	AGR03	Limiter les apports diffus en micropolluants agricoles	Territorialisée	0,25	DAAF, CA , Agriculteurs
33	Base	AGR04	Mettre en place des pratiques agricoles pérennes	Territorialisée	1,4	DAAF, CA , Agriculteurs
34	Base	AGR05	Mettre en œuvre des Plans d'actions sur bassins versants prioritaires ou zones plus larges	Territorialisée	1,3	DEAL, DAAF, CA, agriculteurs
35	Base	AGR08	Améliorer l'équipement des exploitations agricoles contre les pollutions ponctuelles	Territorialisée	1,4	DAAF, CA, Propriétaires d'exploitations agricoles
36	compl.	AGR08	Poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage	Transversale	2,8	Propriétaires de bâtiments d'élevage, DAAF, CA
37	compl.	AGR11	Mettre en place et utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) et des emballages vides (EVPP)	Transversale		DAAF, CA , Agriculteurs
38	Base	AGR11	Mettre en œuvre des Mesures spécifiques relatives à la lutte contre la Chlordécone	Territorialisée	3	DAAF, CA
			TOTAL		11,85	

Échéances

L'ensemble des mesures agricoles est prévu pour être réalisé d'ici la fin du cycle de gestion (2021), à l'exception de 3 mesures pour lesquelles le délai est reporté à 2027 :

- Mettre en place des pratiques agricoles pérennes (n°33) ;
- Poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage (n°36) ;
- Mettre en œuvre des mesures spécifiques relatives à la lutte contre la chlordécone (n°38).

Pour ces 3 mesures, il a été fait l'hypothèse que la moitié des actions sera réalisée lors du plan de gestion 2016-2021, l'autre moitié restant à effectuer lors du plan de gestion suivant.

Ainsi, le coût des mesures agricoles durant le plan de gestion 2016-2021 est estimé à 8,25 M€ et le coût résiduel pour le plan de gestion 2021-2027 à 3,6 M€.

Hypothèses de chiffrage des mesures

Toutes les mesures ont été chiffrées à l'exception de la mesure de mise en place et de pérennisation de filières de récupération de produits phytosanitaires non utilisables et d'emballages vides (n°37).

Pour les chiffrages en lien avec la Surface Agricole Utile (SAU), il a été utilisé les prix unitaires à l'hectare préconisés par la note relative au chiffrage des programmes de mesures (PDM) du 14 avril 2014. Il convient de noter que les prix ont été établis par les Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée : ce sont donc des prix valables en France continentale. En Guadeloupe, il conviendra sans doute de majorer ces prix.

La Surface Agricole Utile (SAU) a été estimée à :

- 2 650 ha dans les zones à risques Fertilisants ;
- 3 050 ha dans les zones à risques Pesticides ;
- 3 150 ha dans les zones à risque Agricole (Fertilisants et/ou Pesticides).

Limitier les transferts de fertilisants

Prix = 450 € / ha SAU

Limitier les apports de fertilisants

Prix = 207 € / ha SAU

Limitier les apports diffus en micropolluants agricoles

Prix = 80 € / ha SAU

Mettre en place des pratiques agricoles pérennes

Prix = 450 € / ha SAU

Mettre en œuvre des Plans d'actions sur les bassins versants prioritaires ou zones plus larges

Mise en œuvre de la phase 3 pour les 5 captages prioritaires identifiés depuis 2010 ; début de la phase 1 pour les 2 à 3 nouveaux captages identifiés à ce stade. Le prix a été calculé sur la base du PDM précédent au prorata des phases restant à effectuer.

Améliorer l'équipement des exploitations agricoles contre les pollutions ponctuelles

Coût repris du PDM précédent.

Poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage

Prix = 70 000 € / bâtiment.

Mettre en œuvre des Mesures spécifiques relatives à la lutte contre la chlordécone

En l'absence de publication du bilan du plan chlordécone II, il a été considéré que la moitié des actions reste encore à effectuer.

2.2.4 Lutte contre les pollutions diffuses non agricoles

Les mesures de lutte contre les pollutions diffuses non agricoles (micropolluants dont pesticides, mais aussi médicaments) sont individualisées dans un domaine spécifique dans le présent PDM 2016-2021, contrairement au PDM précédent. En effet, les acteurs, financeurs et problématiques sont différents de ceux du monde agricole et nécessitent une prise en charge spécifique.

Territoire concerné

Les mesures relatives à l'élaboration des plans de désherbage ainsi qu'au renforcement de la filière de récupération des médicaments concernent l'ensemble du territoire.

La limitation des apports en micropolluants non agricoles doit avoir lieu dans les zones définies à Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux 2021 à cause de pressions Pesticides : 15 masses d'eau cours d'eau, 2 côtières et 1 souterraine sur les secteurs de nord Basse-Terre, sud Basse-Terre – Les Saintes et Cap Excellence.

Descriptif des mesures

Afin de lutter contre les pollutions diffuses d'origine non agricole, il a été décidé de mettre en oeuvre une mesure de base et deux mesures complémentaires :

- Limiter les apports en micropolluants non agricoles (n°39, pendant de la mesure n°32 en domaine agricole) des collectivités (voiries, espaces verts), particuliers (jardins), équipements sportifs (golfs, pelouses) et infrastructures de transport (bord des routes notamment) ;
- Élaborer les plans de désherbage communaux, des pelouses sportives et des infrastructures de transports (n°40) par réalisation de plans de formation des agents applicateurs, enregistrement des pratiques, recherche de techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires sous la responsabilité des collectivités et des gestionnaires d'infrastructures de transport et de pelouses sportives. Ces plans permettront de mieux préparer l'interdiction d'utilisation de la plupart des produits phytosanitaires par les personnes publiques en 2020 (loi n° 2014-110 du 6 février 2014) ;
- Renforcer la filière de récupération des médicaments périmés ou non utilisés (n°41) : en complément de la filière de récupération existante dans les pharmacies, des actions de renforcement de la récupération des médicaments périmés ou non utilisés sont mises en place pour éviter que les médicaments non recyclés finissent par atteindre les milieux aquatiques (où ils commencent à être détectés, notamment dans les cours d'eau).

Synthèse du programme de mesures contre les pollutions diffuses agricoles

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Sectorisation	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
39	base	COL02	Limiter les apports en micropolluants non agricoles	Territorialisée	0,5	Collectivités
40	compl.	COL05	Elaborer les plans de désherbage communaux, des pelouses sportives et des infrastructures de transports	Transversale	0,4	Collectivités
41	compl.	COL05	Renforcer la filière de récupération des médicaments périmés ou non utilisés	Transversale		ARS
			TOTAL		0,9	

Echéances

Les mesures de limitation des apports en micropolluants et d'élaboration des plans de désherbage sont fixées pour le présent cycle de gestion (2016-2021) pour un montant total de 0,9 millions d'euros.

Le renforcement de la filière de récupération des médicaments se poursuivra jusqu'en 2027.

Hypothèses de chiffrage des mesures

Limitier les apports en micropolluants non agricoles (n°39)

Le coût est repris de la mesure E5 (améliorer les pratiques des usagers non agricoles) du PDM précédent.

Élaborer les plans de désherbage communaux, des pelouses sportives et des infrastructures de transports (n°40)

Coût = 10 k€ / plan communal

Renforcer la filière de récupération des médicaments périmés ou non utilisés (n°41)

Cette mesure n'a pas pu être chiffrée et n'est donc pas prise en compte dans le coût total des mesures.

2.3 Les mesures de gestion de la ressource en eau

Le déséquilibre entre les ressources disponibles, les débits minimums biologiques des cours d'eau et les divers usages sur un bassin versant, implique la mise en place d'une gestion adaptée de la ressource en eau.

Diverses dispositions ont ainsi été définies dans le SDAGE 2016-2021, complétées par 16 mesures décrites ci-après.

Territoire concerné

Les mesures de gestion de la ressource en eau sont principalement transversales et s'appliquent donc à l'ensemble du territoire.

Cependant, 3 mesures territorialisées concernent l'étude des eaux souterraines (n°44) dans certains secteurs (Basse-Terre, Saint-Martin, Marie-Galante, La Désirade), l'actualisation des niveaux piézométriques des nappes de Grande-Terre et Marie-Galante (n°46) et la réalisation de retenues d'eaux brutes (n°51) à Germillac, secteur de Trianon, Trianon-Audet à Baillif, Vieux-Habitants (secteurs nord Basse-Terre et sud Basse-Terre).

Descriptif des mesures

Les prélèvements d'eau génèrent une pression incontestable sur les milieux prélevés (cours d'eau, nappe souterraine) mais ne sont que peu générateurs de Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux à l'horizon 2021 : seulement 3 masses d'eau ont été identifiées comme à risque selon le critère Prélèvement. Il s'agit de la Grande Rivière à Goyaves aval 1 (FRIR05), la rivière Moreau amont (FRIR13) et la rivière du Grand Carbet (FRIR18), toutes trois masses d'eau cours d'eau.

Ainsi, une seule mesure de base a été définie : Définir les DMB en aval des ouvrages sur cours d'eau, en priorité à l'aval des futures prises d'eau potable sur les masses d'eau à risque Prélèvement et dans les réservoirs biologiques (n°50), mesure transversale mais s'appliquant en priorité aux 3 masses d'eau à risque citées plus haut.

Toutes les autres mesures sont des mesures complémentaires.

Les mesures de gestion de la ressource en eau ont pour but :

- d'améliorer la planification en :
 - Évaluant et révisant le SDMEA, partie ressource en eau (n°42) ;
 - Mettant à jour les SDAEP (n°43) ;
- d'améliorer les connaissances sur la ressource, en :
 - Améliorant la connaissance scientifique des ressources souterraines et recherchant des ressources complémentaires sur Basse-Terre, Saint-Martin, Marie-Galante et La Désirade (n°44) ;
 - Définissant les débits de référence aux points nodaux du SDAGE (n°45) ;
 - Actualisant les niveaux piézométriques des nappes de Grande-Terre et Marie-Galante (n°46) ;
- de réaliser des économies d'eau, en :
 - Limitant les pertes sur les réseaux d'eau par mise en place de compteurs, réalisation de campagnes de mesures et renouvellement des réseaux (n°47) ;
 - Promouvant les équipements et infrastructures permettant des économies d'eau (n°48) ;
- d'établir des règles de partage de la ressource en suivant les prélèvements (n°49) ;
- de soutenir les débits des cours d'eau en période d'étiage en définissant les Débits Minimum Biologiques (DMB) en aval des ouvrages sur cours d'eau (n°50) ;
- de rechercher des ressources complémentaires pour limiter les pressions sur les eaux superficielles, en :
 - Réalisant des retenues d'eaux brutes (n°51) ;
 - Créant de nouveaux captages AEP (n°52) ;
- de gérer les ouvrages et les réseaux, en :
 - Identifiant de nouveaux captages prioritaires sur lesquels mettre en œuvre des procédures de protection d'aire d'alimentation (n°53) ;
 - Diagnostiquant les installations par rapport aux risques naturels et notamment le risque sismique (n° 54) ;
 - Mettant à niveau les usines de traitements des eaux destinées à l'alimentation en eau potable (n°55) ;
- de protéger les captages d'eau potable, en :
 - Achevant la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable (n°56) ;
 - Finalisant les autorisations administratives des ouvrages de prélèvement destinés à l'eau potable (n°57).

Synthèse du programme de mesures pour la gestion de la ressource en eau

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Sectorisation	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
42	compl.	RES01	Évaluer et réviser le SDMEA, partie ressource en eau	Transversale	0,15	OE971
43	compl.	RES01	Mettre à jour les SDAEP	Transversale	0,6	Collectivités
44	compl.	RES01	Continuer l'étude des eaux souterraines de la Basse Terre, Saint-Martin et Marie-Galante (et ajouter La Désirade) pour améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines et rechercher des ressources complémentaires	Territorialisée	2	OE971, BRGM, SPEA
45	compl.	RES01	Définir les débits de référence aux points nodaux du SDAGE	Transversale	0	ETAT, OE971
46	compl.	RES01	Actualiser les seuils d'alerte des nappes de Grande-Terre et Marie-Galante	Territorialisée	0,1	OE971 et BRGM
47	compl.	RES02	Limiter les pertes sur les réseaux d'eau (mise en place de compteurs, campagnes de mesures, renouvellement de réseaux)	Transversale	70	SPEA
48	compl.	RES02	Promouvoir les équipements et infrastructures permettant des économies d'eau	Transversale		OE971, collectivités
49	compl.	RES03	Suivre les prélèvements	Transversale	0,5	OE971
50	base	RES06	Définir les DMB en aval des ouvrages sur cours d'eau, en priorité à l'aval des futures prises d'eau potable sur ME à risque Prélèvement et dans les réservoirs biologiques	Transversale	0,1	OE971, DEAL, CG, SPEA
51	compl.	RES07	Réaliser des retenues d'eaux brutes (Germillac, secteur de Trianon, Trianon-Audet à Baillif, Vieux-Habitants)	Territorialisée	100	OE971, CR et CG
52	compl.	RES07	Créer de nouveaux captages AEP	Transversale	65	SPEA, CG971
53	compl.	RES08	Identifier de nouveaux captages prioritaires sur lesquels mettre en œuvre des procédures de protection d'aire d'alimentation	Transversale	0	DEAL
54	compl.	RES08	Diagnostiquer les installations par rapport aux risques naturels et notamment le risque sismique	Transversale	2,9	Collectivités, SPEA
55	compl.	RES08	Mettre à niveau les usines de traitements des eaux destinées à l'alimentation en eau potable	Transversale	17,5	Collectivités, SPEA
56	compl.	RES09	Terminer la mise en place des Périmètres de protection des captages d'eau potable	Transversale	1,35	Collectivités, SPEA avec aide technique ARS, OE, DAAF

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Sectorisation	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
57	compl.	RES10	Finaliser les autorisations administratives des ouvrages de prélèvements destinés à l'eau potable	Transversale	0,3	AR, SPEA
			TOTAL		260,5	

Le coût total des mesures de gestion de la ressource en eau est de **260 millions d'euros**.

Échéances

Les mesures de gestion de la ressource en eau sont majoritairement prévues pour être réalisées d'ici 2021. Trois d'entre elles cependant devront s'étaler sur 2 plans de gestion, pour des raisons différentes :

- Limiter les pertes sur les réseaux d'eau (n°47) : coûts disproportionnés ;
- Réaliser des retenues d'eaux brutes (n°51) : coûts disproportionnés ;
- Promouvoir les équipements et infrastructures permettant des économies d'eau (n°48) : faisabilité technique (la réflexion n'est pas encore mûre sur ce point en Guadeloupe).

En étalant les mesures à coûts disproportionnés sur 2 plans de gestion, avec répartition égale des coûts entre les 2 plans de gestion, le coût à supporter pour le plan de gestion 2016-2021 est d'environ **175 millions d'euros**.

Proposition d'étalement du programme de mesures de gestion de la ressource en eau

Plan de gestion	Montant estimé (M€)
2016-2021	175,5
2022-2027	85

Hypothèses de chiffrage des mesures

Mettre à jour des SDAEP (n°43)

Coût unitaire basé sur le PDM précédent, en considérant que 6 des 7 SDAEP sont terminés en 2015.

Continuer l'étude des eaux souterraines de la Basse Terre, Saint-Martin et Marie-Galante (et ajouter La Désirade) pour améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines et rechercher des ressources complémentaires (n°44)

Le chiffrage est issu du SDMEA (1,65 M€ chiffrés pour Basse-Terre).

Définir les débits de référence aux points nodaux du SDAGE (n°45)

Il est supposé que cela est réalisé en interne à la DEAL et que cela ne génère pas de coût supplémentaire.

Limitier les pertes sur les réseaux d'eau (n°47)

Le chiffrage est effectué d'après la mesure B7 du PDM précédent, sachant que 11 M€ ont déjà été dépensés au bilan à mi-parcours du PDM.

Réaliser des retenues d'eaux brutes (n°51)

Les coûts sont issus du SDMEA et correspondent aux projets non encore réalisés.

Créer de nouveaux captages AEP (n°52)

Le chiffrage est issu SDMEA.

Identifier de nouveaux captages prioritaires sur lesquels mettre en œuvre des procédures de protection d'aire d'alimentation (n°53)

Il est considéré que cela est réalisé en interne par les services de l'Etat et l'Office de l'eau et ne génère pas de coût supplémentaire.

Diagnostiquer les installations par rapport aux risques naturels et notamment le risque sismique (n° 54)

Le chiffrage est issu SDMEA.

Mettre à niveau les usines de traitements des eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Le chiffrage est basé sur le PDM précédent sachant que 2,5 M€ ont déjà été dépensés d'après le bilan à mi-parcours.

Terminer la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable (n°56)

Chiffrage sur la base de 10 périmètres de protection restant à terminer d'après le bilan à mi-parcours du PDM. Coût pour 60 PP = 8,1 M€ d'après SDMEA.

Finaliser les autorisations administratives des ouvrages de prélèvements destinés à l'eau potable (n°57)

Le chiffrage est basé sur le SDMEA sachant que 47 dossiers restent à finaliser (sur 60).

2.4 Les mesures de restauration des milieux aquatiques

Les milieux aquatiques sont entendus comme étant les compartiments suivants :

- Les cours d'eau/plans d'eau, y compris les ravines et canaux ;
- Les zones humides (dont les mangroves) ;
- Les eaux marines.

Les cours d'eau présentent un intérêt majeur de part leur ressource en eau et leur biodiversité, menacées par les ouvrages hydrauliques qui d'une part réduisent le débit à l'aval et d'autre part altèrent la continuité écologique et empêchent ainsi la montaison et la dévalaison de la faune aquatique, essentiellement migratrice en Guadeloupe.

Les zones humides présentent un grand intérêt vis-à-vis des aspects quantitatifs et qualitatifs (rôle de filtration) de la ressource en eau et une forte valeur biologique.

Les eaux marines de Guadeloupe présentent un grand intérêt avec la présence d'écosystèmes riches et fortement productifs : les herbiers de phanérogames marines et les récifs coralliens.

Territoire concerné

Les mesures concernant les milieux aquatiques terrestres et les zones humides sont principalement territorialisées, s'appliquant soit sur des masses d'eau à Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux pour cause de pression hydromorphologique (mesures de base), soit à des milieux dont la connaissance n'est peu ou pas assez développée (plan d'eau de Gaschet, canaux et ravines de Grande-Terre et Marie Galante, zones humides et mangroves dégradées).

Les mesures de gestion des milieux aquatiques marins sont principalement transversales et s'appliquent donc à l'ensemble du territoire.

Descriptif des mesures

Les mesures de gestion et restauration des milieux aquatiques ont pour but :

- d'améliorer les connaissances sur le fonctionnement physique et biologique des écosystèmes :
 - sur la contamination des milieux aquatiques et ressources en eau potable par les micropolluants (n°60) ;
 - sur le fonctionnement du plan d'eau de Gaschet (n°59), qui est considéré comme une masse d'eau à partir du présent plan de gestion 2016-2021 ;
 - sur le fonctionnement des mares (n°62) ainsi que les canaux et ravines de Grande Terre (n° 58). Un inventaire de ces milieux devra être préalablement réalisé ;
 - sur le fonctionnement des zones humides et mangroves (n°58, n°61 et n°63), entre autres sur Grande-Terre et Marie-Galante, où le fonctionnement des canaux et ravines est peu connu ;
 - sur le développement d'indicateurs DCE (n°64) ;
 - sur les stocks halieutiques (n°65) ;
 - sur la courantologie des eaux côtières (n°66) ;
 - sur la cartographie de la géomorphologie et des biocénoses (n°67) ;
 - sur les espèces exotiques envahissantes (n°68) ;
- de mettre en œuvre des programmes de gestion :
 - lutter contre les espèces exotiques envahissantes (n°69) ;
 - restaurer des zones humides et mangroves dégradées (n°73);
 - mettre en place des Haltes Légères de Plaisance (n°74);
 - élaborer des profils de vulnérabilité des zones de baignade (n°75).
- de protéger les écosystèmes:
 - respecter ou restaurer la continuité écologique par recensement, diagnostic puis aménagement ou suppression des ouvrages en cours d'eau (n°70). Cette mesure est à effectuer en priorité sur les cours d'eau à risque hydromorphologique et dans les réservoirs biologiques ;
 - protéger le trait de côte (n°71) ;
 - acquérir des zones humides (n°72).

Synthèse du programme de mesures de restauration des milieux aquatiques

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Sectorisation	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
58	compl.	MIA01	Identifier et étudier le fonctionnement hydraulique, sédimentaire et hydrobiologique des zones humides de Grande Terre et de Marie Galante	Territorialisée		OE971
59	base	MIA01	Mieux connaître le fonctionnement du plan d'eau de Gaschet	Territorialisée		CG
60	compl.	MIA01	Poursuivre les études sur la contamination des milieux aquatiques et ressources en eau potable par les micropolluants (impacts et transferts)	Transversale	0,3	UAG, CIRAD, INRA
61	compl.	MIA01	Mener des études pour développer la connaissance des différents compartiments biologiques	Transversale	0,25	OE971, UAG, MNHN
62	compl.	MIA01	Inventorier et étudier le fonctionnement des mares	Transversale		OE971, collectivités
63	compl.	MIA01	Etudier le fonctionnement des zones humides, délimiter les mangroves et mettre à jour régulièrement l'inventaire des zones humides	Transversale	1	Communes, CG
64	compl.	MIA01	Réaliser le suivi hydrobiologique et chimique et Développer les indicateurs de surveillance DCE	Transversale	0,5	OE971, IFREMER, DEAL
65	compl.	MIA01	Améliorer la connaissances sur les stocks halieutiques (impact de la pêche sur stocks sensibles, pêche informelle)	Transversale	0,2	CRPMEM
66	compl.	MIA01	Modéliser la courantologie des eaux côtières	Transversale	0,8	OE971, PNG, BRGM, CR971, IFREMER, AAMP
67	compl.	MIA01	Actualiser la carte géomorphologique et écologique des biocénoses côtières	Transversale	0,5	OE971, DEAL
68	compl.	MIA01	Améliorer la connaissance sur la répartition des espèces exotiques envahissantes	Transversale	0,2	DEAL, Organismes de recherche
69	compl.	MIA01	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	Transversale	0,07	DEAL
70	base	MIA03, INO02	Recenser et diagnostiquer puis aménager ou supprimer les ouvrages en cours d'eau, en priorité sur les cours d'eau à risque hydromorphologique et dans les réservoirs biologiques	Transversale		DEAL, Propriétaires privés ou public d'ouvrage (CG, CR, Collectivités, particuliers, association...)
71	compl.	MIA05	Suivre et protéger le trait de côte	Transversale	0,12	BRGM, DEAL, Conseil Régional

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Sectorisation	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
72	compl.	MIA06	Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides	Territorialisée	1,8	Conservatoire du Littoral, Collectivités
73	compl.	MIA06	Mettre en place de programmes de nettoyage et de restauration de zones humides et de mangroves dégradées	Territorialisée		DEAL, ONF
74	compl.	MIA07	Inventorier les zones de mouillages et les corps-morts non autorisés, mettre en place de Haltes Légères de Plaisance (HLP) et des plans de gestion associés	Territorialisée		DM
75	base	MIA09	Elaborer les profils de vulnérabilité des zones de baignades	Territorialisée	0,72	OE971
			TOTAL		6,46	

Echéances

Les mesures de gestion des milieux aquatiques sont majoritairement prévues pour être réalisées d'ici 2021. Cinq d'entre elles se prolongeront cependant jusqu'en 2027, principalement pour des raisons de coûts disproportionnés :

- Etudier le fonctionnement des zones humides (n°58 et n°63) : coûts disproportionnés ;
- Recenser et supprimer les ouvrages sur cours d'eau (n°70) : coûts disproportionnés ;
- Suivre et protéger le trait de côte (n°71) : le suivi doit être mené annuellement ;
- Restaurer les zones humides dégradées (n°73) : coûts disproportionnés et faisabilité technique ;
- Mise en place de Haltes Légères de Plaisance (n°74) : coûts disproportionnés.

En étalant les mesures à coûts disproportionnés sur 2 plans de gestion, avec répartition égale des coûts entre les 2 plans de gestion, le coût à supporter pour les plans de gestion 2016-2021 et 2022-2027 sont les suivants :

Proposition d'étalement du programme de mesures de gestion des milieux aquatiques

Plan de gestion	Montant estimé (M€)
2016-2021	5,90
2022-2027	0,56

À noter que ces totaux ne représentent qu'une partie du total, car certains coûts ne sont pas encore chiffrés.

Hypothèses de chiffrage des mesures

Poursuivre les études sur la contamination des milieux aquatiques et ressources en eau potable par les micropolluants (impacts et transferts) (n°60)

Montant basé sur des données issues de la Martinique.

Etudier le fonctionnement des zones humides, délimiter les mangroves et mettre à jour régulièrement l'inventaire des zones humides (n°63)

1 ETP/an sur 12 ans + 400 000€ d'études. Environ 50 000 € / commune.

Améliorer la connaissance sur les stocks halieutiques (n°65)

Chiffrage basé sur études antérieures similaires en Guadeloupe.

Modéliser la courantologie des eaux côtières (n°66)

Chiffrage issu d'une fiche-action OE971/BRGM/ONEMA.

Cartographier les biocénoses côtières (n°67)

Montant basé sur une démarche similaire en Martinique avec l'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP).

Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (n°69)

Données tirées des annexes « chiffrage programme de mesures » de l'agence Rhône-Méditerranée.

Suivre et protéger le trait de côte (n°71)

Chiffrage basé sur une demande de financements auprès de l'agence de financement des infrastructures de transport en France (AFITF) par la DEAL.

Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides (n°73)

Montant basé sur le programme de mesures de Martinique (0,15 M€/an).

Mise en place de Haltes Légères de Plaisance et des plans de gestion (n°75)

Chiffrage issu du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

Elaborer les profils de vulnérabilité des zones de baignade (n°76)

Calcul basé sur montant forfaitaire de 0,01M€ / profil de vulnérabilité, issu des Agences de l'Eau de Métropole. Montant global à ajuster en fonction du nombre de profils restant à effectuer .

2.5 Les mesures de protection contre les inondations

Cet enjeu regroupe l'ensemble des mesures visant à la réduction du risque inondation, communes au SDAGE et au le PGRI. Les thématiques abordées sont :

- La préservation de la dynamique naturelles des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau, transport solide, etc.) et des zones humides, y compris l'amélioration de leur connaissance ;
- L'entretien des cours d'eau, en veillant à concilier les enjeux de bon état des milieux aquatiques et les enjeux inondation qui peuvent parfois se contredire ;
- La maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- La gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Territoire concerné

Les mesures relatives à la protection contre les inondations concernent l'ensemble du territoire.

Les mesures de base

Ces mesures constituent une priorité dans le cadre du plan de gestion 2016-2021 et une urgence environnementale pour la protection des populations contre les inondations.

Ces mesures issues de la réglementation européenne et/ou nationale, et leur réalisation ne peuvent être différées au-delà de 2021, hormis la mesure 80 reportée sur le cycle de gestion 2022-2027 pour cause de coûts disproportionnés (l'ensemble des travaux ne peut se faire uniquement sur le cycle de gestion 2016-2021).

Elles ont pour objectifs premiers d'engager et d'encadrer les travaux nécessaires à la réduction du risque inondation à plusieurs échelles :

- Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains ;
- Réaliser les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque inondation ;
- Établir des programmes pluriannuels d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau ;
- Recenser et diagnostiquer puis aménager ou supprimer les ouvrages en cours d'eau, en priorité sur les cours d'eau à risque hydromorphologique et dans les réservoirs biologiques (mesure prise en compte comme mesure de restauration des milieux aquatiques) ;
- Élaborer un guide de bonnes pratiques sur l'ingénierie écologique pour les travaux et entretiens en rivières (mesure prise en compte comme mesure de restauration des milieux aquatiques).

Les mesures complémentaires

Les mesures complémentaires correspondent à la réalisation d'études scientifiques, de schéma de gestion des eaux pluviales et l'élaboration de guide technique pour la réduction du risque inondation.

Elles permettent d'améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire.

Les mesures complémentaires suivantes sont proposées :

- Réalisation des schémas directeurs d'eaux pluviales et intégration des zonages pluviaux aux PLU (mesure prise en compte pour réduire les pollutions dues à l'assainissement) ;
- Identifier, localiser, cartographier les zones naturelles d'expansion des crues. Préserver les zones identifiées pour limiter le ruissellement et préserver la mobilité des cours d'eau ;
- Élaborer un guide de bonnes pratiques sur l'ingénierie écologique pour les travaux et entretiens en rivières.

Synthèse du programme de mesure de réduction du risque inondation

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Sectorisation	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
23 (pm)	Compl.	ASS01, INO01	Réaliser des schémas directeurs d'eaux pluviales, zonages pluviaux, à annexer aux PLU	Transversale	5,89*	Collectivités, EPCI, SPEA
70 (pm)	Base	MIA03, INO02	Recenser et diagnostiquer puis aménager ou supprimer les ouvrages en cours d'eau, en priorité sur les cours d'eau à risque hydromorphologique et dans les réservoirs biologiques	Transversale	-	DEAL, Propriétaires privés ou public d'ouvrage (CG, CR, Collectivités, particuliers, association...)
76	Compl.	INO01, MIA01	Élaborer un guide de bonnes pratiques sur l'ingénierie écologique pour les travaux et entretiens en rivières	Transversale	0,05	OE971 avec appui DEAL, CR, PNR, associations
77	Compl.	INO01	Identifier, localiser, cartographier les zones naturelles d'expansion des crues. Préserver les zones identifiées pour limiter le ruissellement et préserver la mobilité des cours d'eau.	Transversale	-	Collectivités et EPCI
78	Base	INO03	Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains	Territorialisée	-	Collectivités, EPCI et aménageurs
79	Base	INO03	Établir des programmes pluriannuels d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau	Territorialisée	-	Collectivité, EPCI et DEAL
80	Base	INO05	Réaliser les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque inondations	Transversale	-	État, collectivités
			TOTAL		0,05	

(*) : non considéré dans le chiffrage total des mesures inondations car intégré dans les mesures d'assainissement.

Échéances

L'ensemble des travaux est envisagé sur le plan de gestion 2016-2021. Seule la mesure « 80 : Réaliser les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque inondations » s'étale sur deux cycles de gestion car l'ensemble des travaux sur le territoire ne pourra être réalisé sur le premier cycle. Aussi il est proposé un report de délai pour la réalisation des travaux de la mesure n°80 pour le motif : « Faisabilité technique – Coûts disproportionnés ».

Hypothèses de chiffrage des mesures

Réaliser les schémas directeurs d'eaux pluviales (23) :

Le chiffrage est indiqué dans la partie assainissement.

Identifier, localiser et cartographier les zones naturelles d'expansion des crues. Préserver les zones identifiées pour limiter le ruissellement et préserver la mobilité des cours d'eau (78) :

Cette mesure sera déployée dans le cadre la mise à jour des plans de prévention des risques naturels des collectivités et des études de stratégie locale. Le coût lié à cette mesure est supposé intégré dans ces études.

Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains (79). Réaliser les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque inondation (80) :

Le coût de ces mesures dépend de chaque projet dont la maîtrise d'ouvrage potentielle est assurée par l'État, les Collectivités, les EPCI et les aménageurs.

Établir les programmes pluriannuels d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau (79) :

Le coût de cette mesure dépend de chaque projet.

3. Coût du programme de mesures

Le coût total du programme de mesures est estimé à **950 millions d'euros**. Ce coût n'englobe pas certaines mesures difficilement chiffrables en l'absence de certaines données.

Les propositions d'étalement des mesures sur les cycles de gestion 2016-2021 et 2022-2027 mentionnées dans la partie précédente mènent aux coûts suivants par cycles :

Proposition d'étalement du programme de mesures

Plan de gestion	Montant estimé (M€)
2016-2021	350
2022-2027	600

La répartition du coût du programme de mesures par domaines est la suivante :

Domaines	Montant estimé (M€) par plan de gestion		Montant total (M€)	Part (%)
	2016-2021	2022-2027		
Gouvernance	2,81		2,81	0,3%
Economiques	0,2		0,2	0,0%
Assainissement	152,6	508,2	660,8	69,8%
Industrie	3,75		3,75	0,4%
Agriculture	8,25	3,6	11,85	1,3%
Pollutions diffuses non agricoles	0,9		0,9	0,1%
Ressource en eau	175,5	85	260,5	27,5%
Milieux aquatiques	5,9	0,56	6,46	0,7%
Inondations	0,05		0,5	0,0%
TOTAL	349,96	597,36	947,32	

L'assainissement et la gestion de la ressource en eau totalisent plus de 97% des coûts.

4. Les modalités de financement du programme de mesures

De manière générale, les mesures du programme de mesures sont financées par les maîtres d'ouvrages qui les mettent en oeuvre sur leurs fonds propres, aidés dans une grande partie des cas par les fonds européens, l'Office de l'eau, les fonds Etat (ONEMA, CPER, fonds exceptionnel d'investissement, etc.) et les collectivités régionales et départementales.

Certaines mesures de bases s'appliquent par voie réglementaires aux frais du maître d'ouvrage.

Les principaux maîtres d'ouvrages pouvant être distingués sont les collectivités, les agriculteurs et les industriels. De manière plus marginale, certaines mesures peuvent être mise en place directement par l'Etat ou des particuliers.

4.1 Le financement des mesures prises en charges par les collectivités

Les mesures relevant des services publics de l'eau et de l'assainissement :

Les mesures d'économies d'eau dans la distribution d'eau potable et de réduction des pollutions dues à l'assainissement des eaux usées relèvent directement de la responsabilité des services publics d'eau et d'assainissement. Elles sont financées par les budgets propres des services d'eau et d'assainissement, équilibrés en recette et alimentés par les redevances pour service rendu, des subventions du FEDER, de l'Office de l'eau, de l'Etat et dans certains cas des collectivités de l'échelle supérieure (Conseil général et régional).

Les mesures de restauration des milieux :

Les collectivités peuvent intervenir dans les mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides en tant que maîtres d'ouvrage direct lorsque les terrains occupés par ces milieux relèvent de leur responsabilité ou en substitution aux maîtres d'ouvrages privés, qui sont en général des particuliers n'ayant pas les moyens d'agir individuellement.

Les mesures sont alors financées par le budget général des collectivités, avec des aides de principalement de l'Office de l'eau et dans certains cas des collectivités de l'échelle supérieure (Conseil général et régional).

La collectivité qui intervient en substitution de particuliers peut répercuter le coût des travaux sur ceux-ci.

Autres mesures :

Les collectivités interviennent enfin pour mettre en place des mesures visant à améliorer leur propres pratiques, comme la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'entretien des voiries ou espaces verts, ou de réductions de leur consommation en eau.

4.2 Le financement des mesures dans le domaine agricole

Les mesures de gestion issues des programmes d'action « nitrate » ainsi que les mesures imposées par les règles de conditionnalité de la PAC sont prises en charge directement par la profession agricole.

Les mesures agro-environnementales et les mesures d'investissement entrant dans l'application du second pilier de la PAC (développement rural) sont subventionnées par un co-financement Europe, Etat, Office de l'eau et collectivités.

4.3 Le financement des mesures dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat

Les mesures de réduction des émissions de polluants par l'industrie et l'artisanat sont financées par les fonds propres des entreprises lorsqu'elles répondent à des mesures de base (respect de la réglementation de base en termes de rejets, mise en place des meilleures technologies disponibles). Le financement propre peut être complété par des aides de l'Office de l'eau lorsque les mesures vont au-delà de la réglementation de base ou lorsqu'elles incitent notamment à la gestion collective des rejets de PME et entreprises artisanales.

4.4 Le programme pluriannuel d'intervention de l'Office de l'eau

L'Office de l'eau définit un programme pluriannuel d'intervention pour inciter et accompagner les maîtres d'ouvrage dans la réalisation des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Ce programme permet d'intervenir sous forme de subventions. Les programmes d'interventions sont définis sur une période de 6 années à cheval sur deux cycles de gestion de la DCE. Ils sont révisés à mi-parcours, coïncidant avec le cycle de la DCE, pour être mis en cohérence avec les objectifs du SDAGE et le programme de mesures.

Le programme d'intervention est alimenté par les recettes des redevances perçues par l'Office de l'eau auprès des divers usagers de l'eau selon le principe pollueur payeur.

Il est adopté par le conseil d'administration de l'Office de l'eau sur avis conforme du comité de bassin.

Des mécanismes de solidarité interbassin existent, permettant des transferts des budgets des bassins de la France continentale vers les bassins d'outre-mer et de Corse ayant de plus faibles ressources, via l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

4.5 Synthèse pour le bassin Guadeloupe

Une analyse de la capacité financière des acteurs dans le domaine de l'eau a été établie sur la base des chiffres globaux fournis par l'*Etude économique relative à la récupération des coûts des services liés à l'eau du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin* réalisée par ACTEON en septembre 2013 dans le cadre de l'état des lieux.

Les investissements des collectivités et subventions des divers organismes ont été ramenés à une année moyenne puis multipliés par 6 pour représenter les sommes disponibles sur un cycle de gestion moyen. Il est donc fait l'hypothèse d'une stabilité des dotations financières sur la période 2016-2021.

Organismes	Montant moyen sur un cycle de gestion	Période de référence
Part d'autofinancement des collectivités	231 M€	2013-2021
Subventions PO FEDER	60 M€	PO FEDER 2014-2020
Subventions FEI	15 M€	2009-2015
Subventions BOP	6 M€	2007-2012
Subventions PPI OE	8 M€	2008-2012
DETR, ONEMA	13 M€	
TOTAL	333 M€	

Un total d'environ 333 millions d'euros est donc disponible par cycle de gestion pour financer les diverses mesures (principalement dans les domaines Ressource en eau et Assainissement).

Ce montant estimé est proche du coût estimé du PDM sur le cycle de gestion 2016-2021 (350 M€).

Par contre, l'estimation du coût des mesures reportées sur le cycle 2022-2027 représente près du double de la capacité de financement attendue (600 M€ contre 300 M€). Des sources de financement alternatives doivent donc être recherchées dès maintenant.

5. Les mesures transversales

Les mesures transversales s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Guadeloupe. Le tableau ci-après les récapitule :

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
Gouvernance					
1	Compl.	GOU01	Poursuivre la démarche de mise en place d'une structure unique de gestion de l'eau	0,23	OE971, SPEA
2	Compl.	GOU03	Améliorer le conseil, les outils et faire évoluer les systèmes (Assainissement, AEP, Inondations, Milieux aquatiques)	0,2	OE971, Etat, CA
3	Compl.	GOU03	Communiquer et sensibiliser sur l'ensemble des thématiques de l'eau	2,2	Etat, OE971, Comité de Bassin, PREDD, Collectivité, chambres consulaires...
4	Compl.	GOU03	Former les élus, les agents des collectivités, les agriculteurs, les artisans et les médias	0,18	OE971, CA
Mesures fiscales et de police administrative					
5	Compl.	GOU01	Analyser les coûts des investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, Évaluer et réviser le plan pluriannuel d'intervention	0,2	Observatoire de l'Eau
6	Compl.	GOU02	Mettre en place une surveillance technique et informative/communicative sur le territoire	0	Collectivités

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
Assainissement					
8	compl.	ASS01	Evaluer et réviser le SDMEA – volet assainissement	0,15	OE
9	compl.	ASS01	Mettre en œuvre un programme de recherche en assainissement (étude de la filière tertiaire filtres plantés de roseaux)	0,6	SPEA
10	compl.	ASS01	Encadrer les travaux d'assainissement	-	SPEA
11	compl.	ASS01	Réviser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées	4,62	Collectivités
12	compl.	ASS02	Mettre en place des dispositifs de maîtrise des entraînements de matières en suspension (pluvial)	-	Collectivités, privés
15	base	ASS03	Réhabiliter les réseaux d'assainissement (réparation + renouvellement)	66	SPEA, Exploitant, Collectivités
17	base	ASS05	Mettre en place une Autosurveillance et diagnostiquer en continu les systèmes d'assainissement	2,1	Collectivités, SPEA et exploitant, OE et DEAL
19	compl.	ASS06, ASS07	Améliorer la connaissance des rejets des substances prioritaires et/ou déclassant les masses d'eau, renforcer la surveillance de ces substances et conduire des actions de réduction à la source ou de suppression de ces rejets	—	DEAL, Industriels, OE971
20	base	ASS08	Mettre en place des SPANC création, Poursuivre le recensement et diagnostiquer les installations existantes (contrôle, conception/réalisation de nouvelles installations)	14,75	Collectivités
21	base	ASS08	Mettre aux normes l'assainissement individuel	6,45	Particuliers
22	compl.	ASS09	Améliorer la gestion et la valorisation des sous-produits de l'assainissement et des usines de traitement d'eau potable	8,125	Collectivités, OE971 et SPEA
23	compl.	ASS01, INO01	Réaliser des schémas directeurs d'eaux pluviales, zonages pluviaux, à annexer aux PLU	5,89	Collectivités, EPCI, SPEA
Industrie					
24	base	IND02	Poursuivre la réhabilitation des décharges pour réduire ou supprimer leur impact sur les masses d'eau		Collectivités
27	compl.	IND05	Elaborer un Schéma Directeur de gestion des sédiments de dragage marins pour évaluer les volumes à draguer, les filières possibles en Guadeloupe/Saint-Martin et les traitements opérationnels associés aux budgets nécessaires	0,15	Département
28	compl.	IND06	Améliorer la connaissance de l'impact des sites pollués		DEAL

Agriculture					
36	compl.	AGR08	Poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage	2,8	Propriétaires de bâtiments d'élevage, DAAF, CA
37	compl.	AGR11	Mettre en place et utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) et des emballages vides (EVPP)	–	DAAF, CA , Agriculteurs
Pollutions diffuses non agricoles					
40	compl.	COL05	Elaborer les plans de désherbage communaux, des pelouses sportives et des infrastructures de transports	0,4	Collectivités
41	compl.	COL05	Renforcer la filière de récupération des médicaments périmés ou non utilisés		ARS
Ressource en eau					
42	compl.	RES01	Evaluer et réviser le SDMEA, partie ressource en eau	0,15	OE971
43	compl.	RES01	Mettre à jour les SDAEP	0,6	Collectivités
45	compl.	RES01	Définir les débits de référence aux points nodaux du SDAGE		ETAT, Etablissement Public
47	compl.	RES02	Limiter les pertes sur les réseaux d'eau (mise en place de compteurs, campagnes de mesures, renouvellement de réseaux)	70	SPEA
48	compl.	RES02	Promouvoir les équipements et infrastructures permettant des économies d'eau		OE
49	compl.	RES03	Suivre les prélèvements	0,5	OE
50	base	RES06	Définir les DMB en aval des ouvrages sur cours d'eau, en priorité à l'aval des futures prises d'eau potable sur les masses d'eau à risque lié au prélèvement et dans les réservoirs biologiques	0,1	OE971, DEAL, CG, Collectivités
52	compl.	RES07	Créer de nouveaux captages AEP	65	Collectivités
53	compl.	RES08	Identifier de nouveaux captages prioritaires sur lesquels mettre en œuvre des procédures de protection d'aire d'alimentation	0	DEAL
54	compl.	RES08	Diagnostiquer les installations par rapport aux risques naturels et notamment le risque sismique	2,9	Collectivités, SPEA
55	compl.	RES08	Mettre à niveau des usines de traitements des eaux destinées à l'alimentation en eau potable	17,5	Collectivités, SPEA
56	compl.	RES09	Terminer la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable	1,35	Collectivités, SPEA avec aide technique ARS, OE971, DAAF
57	compl.	RES10	Finaliser les autorisations administratives des ouvrages de prélèvements destinés à l'eau potable	0,3	ARS

Milieux aquatiques					
60	compl.	MIA01	Poursuivre les études sur la contamination des milieux aquatiques et ressources en eau potable par les micropolluants (impacts et transferts)	0,3	UA, CIRAD, INRA
61	compl.	MIA01	Mener des études pour développer la connaissance des différents compartiments biologiques	0,25	OE971, UA, MNHN
62	compl.	MIA01	Inventorier et étudier le fonctionnement des mares	0	OE971, collectivités
63	compl.	MIA01	Etudier le fonctionnement des zones humides, délimiter les mangroves et mettre à jour régulièrement l'inventaire des zones humides	1	Communes, CG
64	compl.	MIA01	Réaliser le suivi hydrobiologique et chimique et Développer les indicateurs de surveillance DCE	0,5	OE971, IFREMER, DEAL
65	compl.	MIA01	Améliorer la connaissance sur les stocks halieutiques (impact de la pêche sur stocks sensibles, pêche informelle)	0,2	CRPMEM
66	compl.	MIA01	Modéliser la courantologie des eaux côtières	0,8	OE971, PNG, BRGM, CR971, IFREMER, AAMP
67	compl.	MIA01	Actualiser la carte géomorphologique et écologique des biocénoses côtières	0,5	ODE 971, DEAL
68	compl.	MIA01	Améliorer la connaissance sur la répartition des espèces exotiques envahissantes	0,2	DEAL, Organismes de recherche
69	compl.	MIA01	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	0,07	DEAL
70	Base	MIA03, INO02	Recenser et diagnostiquer puis aménager ou supprimer les ouvrages en cours d'eau, en priorité sur les cours d'eau à risque hydromorphologique et dans les réservoirs biologiques	–	DEAL, Propriétaires privés ou public d'ouvrage (CG, CR, Collectivités, particuliers, association..)
71	compl.	MIA05	Suivre et protéger le trait de côte	0,12	BRGM, DEAL, Conseil Régional
Inondations					
76	compl.	INO01, MIA01	Elaborer un guide de bonnes pratiques sur l'ingénierie écologique pour les travaux et entretiens en rivières	0,05	OE avec appui DEAL, CR, PNR, associations
77	compl.	INO01	Identifier, localiser, cartographier les zones naturelles d'expansion des crues. Préserver les zones identifiées pour limiter le ruissellement et préserver la mobilité des cours d'eau.	0	Collectivités et EPCI
78	Base	INO03	Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains	–	Collectivités, EPCI et aménageurs
80	Base	INO05	Réaliser les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque inondations	–	Etat, collectivités

Les 54 mesures transversales ont un coût estimé à 277,4 millions d'euros.

6. Les mesures territorialisées

Afin de prendre en compte les récents changements de la carte des intercommunalités en Guadeloupe, les 7 secteurs suivants ont été choisis comme unités de synthèse du programme de mesures :

- Nord Basse-Terre (Communauté d'agglomération Nord Basse-Terre)
- Sud Basse-Terre et les Saintes (Communauté d'agglomération Sud Basse-Terre)
- Nord Grande-Terre (Communauté d'agglomération Nord Grande-Terre)
- Sud Ouest Grande Terre (Communauté d'agglomération Cap Excellence)
- Sud Est Grande-Terre et la Désirade (Communauté de communes Sud Est Grande-Terre)
- Marie Galante (Communauté de communes de Marie-Galante)
- Saint Martin.(Collectivité territoriale de Saint-Martin)

Ces secteurs sont cartographiés sur la figure suivante :

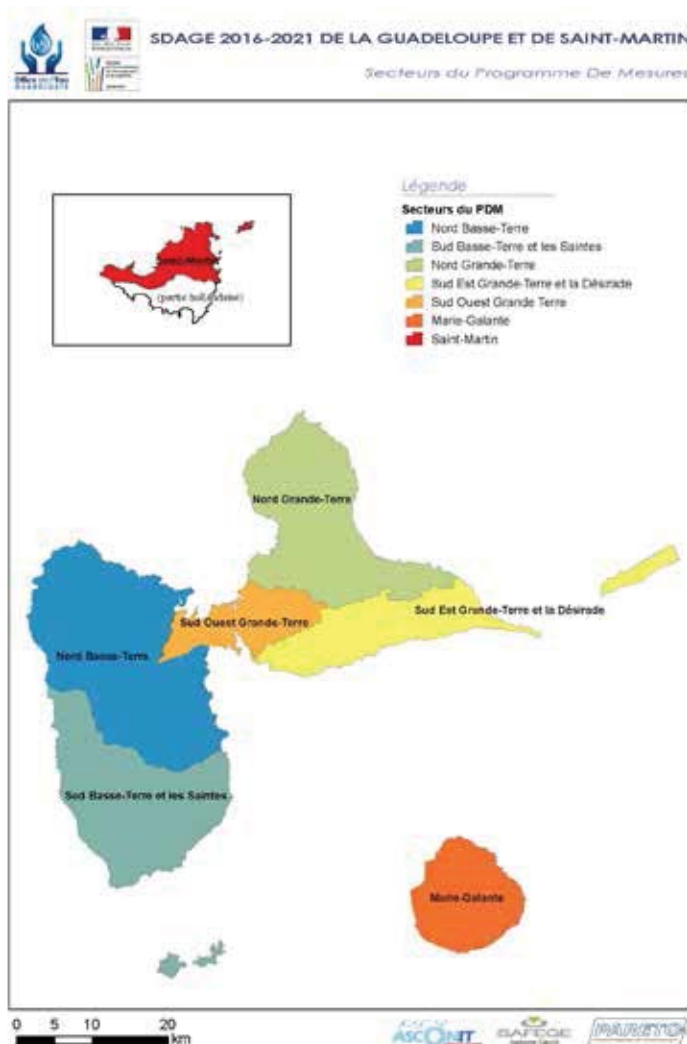


Figure 1 : carte des secteurs du Programme de Mesures (PDM)

Les principales mesures à mettre en œuvre dans les différents secteurs sont listées ci-après.

6.1 Secteur Nord Basse-Terre

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
13	Base	ASS03	Etendre la collecte et améliorer des stations d'épuration sur les zones agglomérées existantes (y compris réalisation de bassins tampon)	34	Collectivités
14	Base	ASS03	Mettre aux normes et réalisation de branchements particuliers sur les réseaux existants	3,46	Particuliers
16	Base	ASS04	Réaliser des systèmes d'assainissement pour les zones non desservies actuellement, raccorder les mini stations d'épuration en dysfonctionnement	pm	Collectivités
18	Base	ASS05	Suivre et poursuivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement collectifs	28	SPEA et collectivités
27	compl.	IND05	Elaborer un Schéma Directeur de gestion des sédiments de dragage marins pour évaluer les volumes à draguer, les filières possibles en Guadeloupe/Saint-Martin et les traitements opérationnels associés aux budgets nécessaires	0,01	CD
30	Base	AGR02	Limiter les transferts de fertilisants	0,8	DAAF, CA , Agriculteurs
31	Base	AGR03	Limiter les apports de fertilisants	0,32	DAAF, CA , Agriculteurs
32	Base	AGR03	Limiter les apports diffus en micropolluants agricoles	0,1	DAAF, CA , Agriculteurs
33	Base	AGR04	Mettre en place des pratiques agricoles pérennes	0,8	DAAF, CA , Agriculteurs
34	Base	AGR05	Mettre en œuvre des Plans d'actions sur bassins versants prioritaires ou zones plus larges	0,75	DEAL, DAAF, CA, agriculteurs
35	Base	AGR08	Améliorer l'équipement des exploitations agricoles contre les pollutions ponctuelles	0,6	DAAF, CA, Propriétaires d'exploitations agricoles
38	Base	AGR11	Mettre en œuvre des Mesures spécifiques relatives à la lutte contre la Chlordécone	1,3	DAAF, CA
39	Base	COL02	Limiter les apports en micropolluants non agricoles	0,2	Collectivités
44	compl.	RES01	Continuer l'étude des eaux souterraines de la Basse Terre, Saint Martin et Marie Galante (et ajouter La Désirade) pour améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines et rechercher des ressources complémentaires	0,25	OE971 , BRGM
51	compl.	RES07	Réaliser des retenues d'eaux brutes (Germillac, secteur de Trianon, Trianon-Audet à Baillif, Vieux-Habitants)	48	OE971, CR , CD
72	compl.	MIA06	Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides	pm	Conservatoire du Littoral,Collectivités
73	compl.	MIA06	Mettre en place des programmes de nettoyage et de restauration de zones humides et de mangroves dégradées	pm	DEAL, ONF
74	compl.	MIA07	Inventorier les zones de mouillages et les corps-morts non autorisés, mettre en place de Haltes Légères de Plaisance (HLP) et des plans de gestion associés	pm	DM
75	Base	MIA09	Elaborer des profils de vulnérabilité des plages restants	pm	OE971
78	Base	INO03	Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains	pm	Collectivités, EPCI et aménageurs
79	Base	INO03	Etablir des programmes pluriannuels d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau	pm	Collectivités, EPCI et DEAL

Le montant des mesures territorialisées est de 118,6 millions d'euros pour le secteur Nord Basse-Terre.

(pm) : le prix est manquant car le coût de la mesure n' a pas été estimé par secteur. Il est intégré dans un montant global qui apparaît dans le tableau récapitulatif du paragraphe 7.

6.2 Secteur Sud Basse-Terre et les Saintes

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
13	Base	ASS03	Etendre la collecte et améliorer des stations d'épuration sur les zones agglomérées existantes (y compris réalisation de bassins tampon)	83	Collectivités
14	Base	ASS03	Mettre aux normes et réalisation de branchements particuliers sur les réseaux existants	7,17	Particuliers
16	Base	ASS04	Réaliser des systèmes d'assainissement pour les zones non desservies actuellement, raccorder les mini stations d'épuration en dysfonctionnement	pm	Collectivités
18	Base	ASS05	Suivre et poursuivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement collectifs	23,6	SPEA et MOA Asst
25	compl.	IND05	Réaliser un diagnostic exhaustif et complet des sources polluantes au sein des structures portuaires majeures: BdF, Jarry, Rivière-Sens, Saint-François et adopter des schémas de gestion	0,1	DDE, CCI, ADEME + CD (ports de pêche)
26	compl.	IND05	Mettre en place des mesures de réduction des pollutions portuaires (équipement de récupération, point propre, matériel anti-pollution, etc..) de traitement, etc..) et de gestion des déchets	0,5	Structures portuaires
30	base	AGR02	Limiter les transferts de fertilisants	0,4	DAAF, CA , Agriculteurs
31	base	AGR03	Limiter les apports de fertilisants	0,18	DAAF, CA , Agriculteurs
32	base	AGR03	Limiter les apports diffus en micropolluants agricoles	0,15	DAAF, CA , Agriculteurs
33	base	AGR04	Mettre en place des pratiques agricoles pérennes	0,6	DAAF, CA , Agriculteurs
34	base	AGR05	Mettre en œuvre des Plans d'actions sur bassins versants prioritaires ou zones plus larges	0,55	DEAL, DAAF, CA, agriculteurs
35	base	AGR08	Améliorer l'équipement des exploitations agricoles contre les pollutions ponctuelles	0,8	DAAF, CA, Propriétaires d'exploitations agricoles
38	base	AGR11	Mettre en œuvre des Mesures spécifiques relatives à la lutte contre la Chlordécone	1,7	DAAF, CA
39	base	COL02	Limiter les apports en micropolluants non agricoles	0,3	Collectivités
44	compl.	RES01	Continuer l'étude des eaux souterraines de la Basse Terre, Saint Martin et Marie Galante (et ajouter La Désirade) pour améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines et rechercher des ressources complémentaires	0,25	OE971 , BRGM
51	compl.	RES07	Réaliser des retenues d'eaux brutes (Germillac, secteur de Trianon, Trianon-Audet à Baillif, Vieux-Habitants)	52	OE971, CR et CD
72	compl.	MIA06	Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides	pm	Conservatoire du Littoral, Collectivités
73	compl.	MIA06	Mettre en place des programmes de nettoyage et de restauration de zones humides et de mangroves dégradées	pm	DEAL, ONF

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
74	compl.	MIA07	Inventorier les zones de mouillages et les corps-morts non autorisés, mettre en place de Haltes Légères de Plaisance (HLP) et des plans de gestion associés	pm	DM
75	base	MIA09	Elaborer des profils de vulnérabilité des plages restants	pm	OE971

Le montant des mesures territorialisées est de 171,3 millions d'euros pour le secteur Sud Basse-Terre – Les Saintes.

6.3 Secteur Sud Ouest Grande- Terre (Cap excellence)

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
13	base	ASS03	Etendre la collecte et améliorer des stations d'épuration sur les zones agglomérées existantes (y compris réalisation de bassins tampon)	10	Collectivités
14	base	ASS03	Mettre aux normes et réalisation de branchements particuliers sur les réseaux existants	2,41	Particuliers
18	base	ASS05	Suivre et poursuivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement collectifs	57	SPEA et MOA Asst
25	compl.	IND05	Réaliser un diagnostic exhaustif et complet des sources polluantes au sein des structures portuaires majeures: BdF, Jarry, Rivière-Sens, Saint-François et adopter des schémas de gestion	0,2	DDE, CCI, ADEME + CDports de pêche)
26	compl.	IND05	Mettre en place des mesures de réduction des pollutions portuaires (équipement de récupération, point propre, matériel anti-pollution,etc..)de traitement,etc..) et de gestion des déchets	1	Structures portuaires
73	compl.	MIA06	Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides	pm	Conservatoire du Littoral,Collectivités
74	compl.	MIA06	Mettre en place des programmes de nettoyage et de restauration de zones humides et de mangroves dégradées	pm	DEAL, ONF
75	compl.	MIA07	Inventorier les zones de mouillages et les corps-morts non autorisés, mettre en place de Haltes Légères de Plaisance (HLP) et des plans de gestion associés	pm	DM
76	base	MIA09	Elaborer des profils de vulnérabilité des zones de baignade	pm	OE971

Le montant des mesures territorialisées est de 70,6 millions d'euros pour le secteur Cap Excellence.

6.4 Secteur Nord Grande-Terre

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
13	base	ASS03	Etendre la collecte et améliorer des stations d'épuration sur les zones agglomérées existantes (y compris réalisation de bassins tampon)	22	Collectivités
14	base	ASS03	Mettre aux normes et réalisation de branchements particuliers sur les réseaux existants	3,73	Particuliers
18	base	ASS05	Suivre et poursuivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement collectifs	20,1	SPEA et Collectivités
46	compl.	RES01	Actualiser les seuils d'alerte des nappes de Grande-Terre et Marie-Galante	0,03	OE971 et BRGM
58	compl.	MIA01	Identifier et étudier le fonctionnement hydraulique, sédimentaire et hydrobiologique des zones humides de Grande Terre et de Marie Galante	pm	OE971
59	base	MIA01	Mieux connaître le fonctionnement du plan d'eau de Gaschet	pm	CD
72	compl.	MIA06	Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides	pm	Conservatoire du Littoral, Collectivités
73	compl.	MIA06	Mettre en place des programmes de nettoyage et de restauration de zones humides et de mangroves dégradées	pm	DEAL, ONF
74	compl.	MIA07	Inventorier les zones de mouillages et les corps-morts non autorisés, mettre en place de Haltes Légères de Plaisance (HLP) et des plans de gestion associés	pm	DM
75	base	MIA09	Elaborer des profils de vulnérabilité des zones de baignade	pm	OE971

Le montant des mesures territorialisées est de 45,9 millions d'euros pour le secteur Nord Grande-Terre.

6.5 Secteur Sud Est Grande-Terre et la Désirade (Communauté de communes de la riviéra)

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
13	base	ASS03	Etendre la collecte et améliorer des stations d'épuration sur les zones agglomérées existantes (y compris réalisation de bassins tampon)	126	Collectivités
14	base	ASS03	Mettre aux normes et réalisation de branchements particuliers sur les réseaux existants	2,98	Particuliers
18	base	ASS05	Suivre et poursuivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement collectifs	6,5	SPEA et collectivités
25	compl.	IND05	Réaliser un diagnostic exhaustif et complet des sources polluantes au sein des structures portuaires majeures: BdF, Jarry, Rivière-Sens, Saint-François et adopter des schémas de gestion	0,1	DDE, CCI, ADEME, CD(ports de pêche)
26	compl.	IND05	Mettre en place des mesures de réduction des pollutions liées aux activités portuaires (équipement de récupération, point propre, matériel anti-pollution,etc..)de traitement,etc..) et de gestion des déchets	0,5	Structures portuaires
44	compl.	RES01	Continuer l'étude des eaux souterraines de la Basse Terre, Saint Martin et Marie Galante (et ajouter La Désirade) pour améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines et rechercher des ressources complémentaires	0,5	OE971 , BRGM
46	compl.	RES01	Actualiser les seuils d'alerte des nappes de Grande-Terre et Marie-Galante	0,03	OE971, BRGM
58	compl.	MIA01	Identifier et étudier le fonctionnement hydraulique, sédimentaire et hydrobiologique des zones humides de Grande Terre et de Marie Galante	pm	OE971
72	compl.	MIA06	Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides	pm	Conservatoire du Littoral,Collectivités
73	compl.	MIA06	Mettre en place des programmes de nettoyage et de restauration de zones humides et de mangroves dégradées	pm	DEAL, ONF
74	compl.	MIA07	Inventorier les zones de mouillages et les corps-morts non autorisés, mettre en place de Haltes Légères de Plaisance (HLP) et des plans de gestion associés	pm	DM
75	base	MIA09	Elaborer des profils de vulnérabilité des zones de baignade	pm	OE971

Le montant des mesures territorialisées est de 136,6 millions d'euros pour le secteur Sud Grande-Terre – La Désirade.

6.6 Secteur Marie Galante

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage potentiel
13	base	ASS03	Etendre la collecte et améliorer des stations d'épuration sur les zones agglomérées existantes (y compris réalisation de bassins tampon)	5	Collectivités
14	base	ASS03	Mettre aux normes et réalisation de branchements particuliers sur les réseaux existants	0,45	Particuliers
18	base	ASS05	Suivre et poursuivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement collectifs	2	SPEA et Collectivités
44	compl.	RES01	Continuer l'étude des eaux souterraines de la Basse Terre, Saint Martin et Marie Galante (et ajouter La Désirade) pour améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines et rechercher des ressources complémentaires	0,5	OE971 , BRGM
46	compl.	RES01	Actualiser les seuils d'alerte des nappes de Grande-Terre et Marie-Galante	0,04	OE971 et BRGM
58	compl.	MIA01	Identifier et étudier le fonctionnement hydraulique, sédimentaire et hydrobiologique des zones humides de Grande Terre et de Marie Galante	pm	OE971
72	compl.	MIA06	Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides	pm	Conservatoire du Littoral, Collectivités
73	compl.	MIA06	Mettre en place des programmes de nettoyage et de restauration de zones humides et de mangroves dégradées	pm	DEAL, ONF
74	compl.	MIA07	Inventorier les zones de mouillages et les corps-morts non autorisés, mettre en place de Haltes Légères de Plaisance (HLP) et des plans de gestion associés	pm	DM
75	base	MIA09	Elaborer des profils de vulnérabilité des zones de baignade	pm	OE971

Le montant des mesures territorialisées est de 8 millions d'euros pour le secteur Marie-Galante.

6.7 Secteur Saint Martin

N°	Type Mesure	Code Mesure	Intitulé Mesure	Montant estimé (M-€)	Maître d'ouvrage potentiel
13	base	ASS03	Etendre la collecte et améliorer des stations d'épuration sur les zones agglomérées existantes (y compris réalisation de bassins tampon)	11,4	Collectivités
14	base	ASS03	Mettre aux normes et réalisation de branchements particuliers sur les réseaux existants	0,8	Particuliers
16	base	ASS04	Réaliser des systèmes d'assainissement pour les zones non desservies actuellement, raccorder les mini stations d'épuration en dysfonctionnement	38,7	Collectivités
18	base	ASS05	Suivre et poursuivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement collectifs	13,8	SPEA et MOA Asst
25	compl.	IND05	Réaliser un diagnostic exhaustif et complet des sources polluantes au sein des structures portuaires majeures: BdF, Jarry, Rivière-Sens, Saint-François et adopter des schémas de gestion	0,2	DDE, CCI, ADEME + CG (ports de pêche)
26	compl.	IND05	Mettre en place des mesures de réduction des pollutions liées aux activités portuaires (équipement de récupération, point propre, matériel anti-pollution, etc..) de traitement, etc..) et de gestion des déchets	1	Structures portuaires
44	compl.	RES01	Continuer l'étude des eaux souterraines de la Basse Terre, Saint Martin et Marie Galante (et ajouter La Désirade) pour améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines et rechercher des ressources complémentaires	0,5	OE971 , BRGM
72	compl.	MIA06	Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides	pm	Conservatoire du Littoral, Collectivités
73	compl.	MIA06	Mettre en place des programmes de nettoyage et de restauration de zones humides et de mangroves dégradées	pm	DEAL, ONF
74	compl.	MIA07	Inventorier les zones de mouillages et les corps-morts non autorisés, mettre en place de Haltes Légères de Plaisance (HLP) et des plans de gestion associés	pm	DM
75	base	MIA09	Elaborer des profils de vulnérabilité des zones de baignade	pm	OE971

Le montant des mesures territorialisées est de 66,4 millions d'euros pour le secteur de Saint-Martin.

7. Tableau récapitulatif

Mesures transversales et territorialisées	Cout des mesures (M€)	Part (%)
Mesures transversales	277,40	29,3%
Mesures territorialisées		
Nord Basse-Terre	118,58	12,5%
Sud Basse-Terre et les Saintes	171,30	18,1%
Sud Ouest Grande-Terre	70,61	7,5%
Nord Grande-Terre	45,86	4,8%
Sud Est Grande-Terre et la Désirade	136,61	14,4%
Marie-Galante	7,99	0,8%
Saint-Martin	66,40	7,0%
Ensemble des mesures territorialisées dont les coûts (pm) n'ont pas encore pu être affectés par secteurs	52,57	5,5%
TOTAL	947,32	

Le programme de mesures sera mis à jour et affiné dans le cadre du bilan à mi-parcours de la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 (soit en 2018) ou consécutivement à l'actualisation des plans ou schémas ayant servi à son élaboration.



SDAGE20¹⁶₂₁

ANNEXES DU PROGRAMME DE MESURES

ANNEXE 1 : TABLEAU DES MESURES DU PDM 2016-2021

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
1	Mesure complémentaire	GOU	GOU01	Poursuivre la démarche de mise en place d'une structure unique de gestion de l'eau	Transversale	-	-	OE971, SPEA	2021	0,23	OE971
2	Mesure complémentaire	GOU	GOU03	Améliorer le conseil, les outils et faire évoluer les systèmes (Assainissement, AEP, Inondations, Milieux aquatiques)	Transversale	-	-	OE971, Etat, CA	2021	0,2	OE971
3	Mesure complémentaire	GOU	GOU03	Communiquer et sensibiliser sur l'ensemble des thématiques de l'eau	Transversale	-	-	Etat, OE971, Comité de Bassin, PREDD, Collectivité, chambres consulaires...	2021	2,2	OE971
4	Mesure complémentaire	GOU	GOU03	Former les élus, les agents des collectivités, les agriculteurs, les artisans et les médias	Transversale	-	-	OE971, CA	2021	0,18	OE971
5	Mesure complémentaire	GOU	GOU01	Analyser les coûts des investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, Evaluer et réviser le plan pluriannuel d'intervention	Transversale	-	-	Observatoire de l'Eau	2021	0,2	OE971

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
6	Mesure complémentaire	GOU	GOU02	Mettre en place une surveillance technique et informative/communicative sur le territoire	Transversale	-	-	Collectivités	2021	0	OE971
7	Mesure de base	GOU	GOU04	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau	Territorialisée	FRIC10, FRIG005	Saint-Martin	Préfecture		-	
8	Mesure complémentaire	ASS	ASS01	Evaluer et réviser le schéma global d'assainissement	Transversale	-	-	OE971	2021	0,15	FEDER
9	Mesure complémentaire	ASS	ASS01	Mettre en œuvre un programme de recherche en assainissement (étude de la filière tertiaire filtres plantés de roseaux)	Transversale	-	-	SPEA	2021	0,6	OE971, ONEMA
10	Mesure complémentaire	ASS	ASS01	Encadrer les travaux d'assainissement	Transversale	-	-	SPEA	2021	-	
11	Mesure complémentaire	ASS	ASS01	Réviser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées	Transversale	-		Collectivités	2021	4,62	FEDER
12	Mesure complémentaire	ASS	ASS02	Mettre en place des dispositifs de maîtrise des entraînements de matières en suspension (pluvial)	Transversale	-	-	Collectivités, privés	2021	-	

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
13	Mesure de base	ASS	ASS03	Etendre la collecte et améliorer des stations d'épuration sur les zones agglomérées existantes (y compris réalisation de bassins tampon)	Territorialisée	FRIR06, FRIR23, FRIR33, FRIC03, FRIC04, FRIC05, FRIC07A, FRIC10, FRIC11	Nord BT, Sud BT et LS, Sud Ouest GT, Nord GT, Sud Est GT et LD, MG, SM	Collectivités	2027	291,4	FEDER
14	Mesure de base	ASS	ASS03	Mettre aux normes et réalisation de branchements particuliers sur les réseaux existants	Territorialisée	FRIR06, FRIR23, FRIR33, FRIC03, FRIC07A, FRIC10, FRIC11	Nord BT, Sud BT et LS, Sud Ouest GT, SM	Particuliers	2021	21	
15	Mesure de base	ASS	ASS03	Réhabiliter les réseaux d'assainissement (réparation + renouvellement)	Transversale	-	-	SPEA, Exploitant, Collectivités	2027	66	FEDER, ONEMA
16	Mesure de base	ASS	ASS04	Réaliser des systèmes d'assainissement pour les zones non desservies actuellement, raccorder les mini stations d'épuration en dysfonctionnement	Territorialisée	FRIR05, FRIR23, FRIR33, FRIR40, FRIC10	Nord BT, Sud BT et LS, SM	Collectivités	2027	88,7	FEDER oui pour zones bâties avant 2007
17	Mesure de base	ASS	ASS05	Mettre en place une Autosurveillance et diagnostiquer en continu les systèmes d'assainissement	Transversale	-	-	Collectivités, SPEA et exploitant, OE971 et DEAL	2021	2,1	

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
18	Mesure de base	ASS	ASS05	Suivre et poursuivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement collectifs	Territorialisée	FRIR14, FRIR25, FRIC01, FRIC02, FRIC02, FRIC03, FRIC04, FRIC05, FRIC06, FRIC07A, FRIC07B, FRIC10, FRIC11	Sud BT et LS, Nord BT, Sud Ouest GT, Sud Est GT et LD, Nord GT, MG, SM	SPEA et collectivités	2021/2027	88,9 (2021) et 62,1 (2027)	FEDER, ONEMA
19	Mesure complémentaire	ASS	ASS06, ASS07	Améliorer la connaissance des rejets des substances prioritaires et/ou déclassant les masses d'eau, renforcer la surveillance de ces substances et conduire des actions de réduction à la source ou de suppression de ces rejets	Transversale	-	-	DEAL, Industriels, OE971	2021		ONEMA, OE971
20	Mesure de base	ASS	ASS08	Mettre en place des SPANC création, Poursuivre le recensement et diagnostiquer les installations existantes (contrôle, conception/réalisation de nouvelles installations)	Transversale	-	-	Collectivités	2021	14,75	FEDER
21	Mesure de base	ASS	ASS08	Mettre aux normes l'assainissement individuel	Transversale (priorité sur FRIR 06)	-	-	Particuliers	2021	6,45	

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
22	Mesure complémentaire	ASS	ASS09	Améliorer la gestion et la valorisation des sous-produits de l'assainissement et des usines de traitement d'eau potable	Transversale	-	-	Collectivités, OE971 et SPEA	2021	8,125	
23	Mesure complémentaire	ASS, INO	ASS01, INO01	Réaliser des schémas directeurs d'eaux pluviales, zones pluviaux, à annexer aux PLU	Transversale	-	-	Collectivités, EPCI, SPEA	2021	5,89	OE971
24	Mesure de base	IND	IND02	Poursuivre la réhabilitation des décharges pour réduire ou supprimer leur impact sur les masses d'eau	Transversale	-	-	Collectivités	2021		
25	Mesure complémentaire	IND	IND05	Réaliser un diagnostic exhaustif et complet des sources polluantes au sein des structures portuaires majeures: BdF, Jarry, Rivière-Sens, Saint-François et adopter des schémas de gestion	Territorialisée	FRIC 01, FRIC 02, FRIC 03, FRIC 04, FRIC 07A, FRIC 07B, FRIC 08, FRIC 10	Nord GT Sud BT et LS Nord BT SM	DEAL, CCI, ADEME + CD (ports de pêche)	2021	0,60	structures portuaires

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
26	Mesure complémentaire	IND	IND05	Mettre en place des mesures de réduction des pollutions portuaires (équipement de récupération, point propre, matériel anti-pollution, etc.) et de traitement, etc.) de gestion des déchets	Territorialisée	FRIC 01, FRIC 02, FRIC 03, FRIC 04, FRIC 07A, FRIC 07B, FRIC 08, FRIC 10	Nord GT Sud BT et LS Nord BT SM	Structures portuaires	2021	3	structures portuaires subventions possibles par l'OE971, ADEME, Département
27	Mesure complémentaire	IND	IND05	Elaborer un Schéma Directeur de gestion des sédiments de dragage marins pour évaluer les volumes à draguer, les filières possibles en Guadeloupe/Saint-Martin et les traitements opérationnels associés aux budgets nécessaires	Transversale	-	-	Conseil Départemental	2021	0,15	
28	Mesure complémentaire	IND	IND06	Améliorer la connaissance de l'impact sur des sites pollués	Transversale	-	-	DEAL			
29	Mesure de base	IND	IND08	Poursuivre la diminution des rejets industriels et la mise en place du RSDE et obtenir les données auprès de tous les industriels concernés	Territorialisée	FRIR04, 06, 10, 40 ; FRIC 03, 04, 10 ; FRIG001, 002, 003	Nord BT Sud BT et LS Sud Est GT et LD MG SM	Etat, DEAL, Industries	2021		

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
30	Mesure de base	AGR	AGR02	Limiter les transferts de fertilisants	Territorialisée	17 MECE à risque agricole : FRIR01, 02, 06, 08, 09, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 24, 36, 38, 39, 40, 41	Nord BT Sud BT et LS	DAAF, CA , Agriculteurs	2021	1,2	
31	Mesure de base	AGR	AGR03	Limiter les apports de fertilisants	Territorialisée	17 MECE à risque agricole : FRIR01, 02, 06, 08, 09, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 24, 36, 38, 39, 40, 41	Nord BT Sud BT et LS	DAAF, CA , Agriculteurs	2021	0,5	
32	Mesure de base	AGR	AGR03	Limiter les apports diffus en micropolluants agricoles	Territorialisée	15 MECE à risque Pesticides : FRIR06, 08, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 26, 32, 38, 40, 45, 46 ; FRIC01,03 ; FRIG003	Nord BT Sud BT et LS Sud Ouest GT	DAAF, CA , Agriculteurs	2021	0,25	

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
33	Mesure de base	AGR	AGR04	Mettre en place des pratiques agricoles pérennes	Territorialisée	22 MECE à risque Agricole et/ou Pesticides : FRI01, 02, 06, 08, 09, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 24, 36, 38, 39, 40, 41, 22, 24, 26, 32, 45, 46 ; FRIC01,03 ; FRIG003	Nord BT Sud BT et LS Sud Ouest GT	DAAF, CA , Agriculteurs	2027	1,4	
34	Mesure de base	AGR	AGR05	Mettre en œuvre des Plans d'actions sur bassins versants prioritaires ou zones plus larges	Territorialisée	22 MECE à risque Agricole et/ou Pesticides : FRI01, 02, 06, 08, 09, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 24, 36, 38, 39, 40, 41, 22, 24, 26, 32, 45, 46 ; FRIG003 (la priorité sera donnée aux masses d'eau concernées par les captages prioritaires)	Nord BT Sud BT et LS	DEAL, DAAF, CA, agriculteurs	2021	1,3	
35	Mesure de base	AGR	AGR08	Améliorer l'équipement des exploitations agricoles contre les pollutions ponctuelles	Territorialisée	15 MECE à risque Pesticides : FRI06, 08, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 26, 32, 38, 40, 45, 46 ; FRIC01,03 ; FRIG003	Nord BT Sud BT et LS Sud Ouest GT	DAAF, CA, Propriétaires d'exploitations agricoles	2021	1,4	

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
36	Mesure complémentaire	AGR	AGR08	Poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage	Transversale	-	-	Propriétaires de bâtiments d'élevage, DAAF, CA	2027	2,8	
37	Mesure complémentaire	AGR	AGR11	Mettre en place et utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) et des emballages vides (EVPP)	Transversale	-	-	DAAF, CA, Agriculteurs	2021		
38	Mesure de base	AGR	AGR11	Mettre en œuvre des Mesures spécifiques relatives à la lutte contre la Chlordécone	Territorialisée	15 MECE à risque Pesticides : FRIR06, 08, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 26, 32, 38, 40, 45, 46 ; FRIC01,03 ; FRIG003	Nord BT Sud BT et LS Sud Ouest GT	DAAF, CA	2027	3	
39	Mesure de base	COL	COL02	Limitier les apports en micropolluants non agricoles	Territorialisée	15 MECE à risque Pesticides : FRIR06, 08, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 26, 32, 38, 40, 45, 46 ; FRIC01,03 ; FRIG003	Nord BT Sud BT et LS Sud Ouest GT	Collectivités	2021	0,5	

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
40	Mesure complémentaire	COL	COL05	Elaborer les plans de désherbage communaux, des pelouses sportives et des infrastructures de transports	Transversale	-	-	Collectivités	2021	0,4	
41	Mesure complémentaire	COL	COL05	Renforcer la filière de récupération des médicaments périmés ou non utilisés	Transversale	-	-	ARS	2027		
42	Mesure complémentaire	RES	RES01	Evaluer et réviser le SDMEA, partie ressource en eau	Transversale	-	-	OE971	2021	0,15	OE
43	Mesure complémentaire	RES	RES01	Mettre à jour les SDAEP	Transversale	-	-	Collectivités	2021	0,6	OE971, FEDER
44	Mesure complémentaire	RES	RES01	Continuer l'étude des eaux souterraines de la Basse Terre, Saint Martin et Marie Galante (et ajouter La Désirade) pour améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines et rechercher des ressources complémentaires	Territorialisée	FRIG002, 003, 004, 005, 006	Nord BT sud BT et LS sud Est GT et LD MG SM	OE971 , BRGM	2021	2	ONEMA
45	Mesure complémentaire	RES	RES01	Définir les débits de référence aux points nœuds du SDAGE	Transversale	-	-	ETAT, Etablissement Public	2021	0	DEAL
46	Mesure complémentaire	RES	RES01	Actualiser les niveaux piézométriques des nappes de Grande-Terre et Marie-Galante	Territorialisée	FRIG001 et FRIG002	Sud Ouest GT Nord GT Sud Est GT et LD MG	OE971 et BRGM	2021	0,1	OE971

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
47	Mesure complémentaire	RES	RES02	Limitier les pertes sur les réseaux d'eau (mise en place de compteurs, campagnes de mesures, renouvellement de réseaux)	Transversale	-	-	SPEA	2027	70	FEDER, OE971, MOM
48	Mesure complémentaire	RES	RES02	Promouvoir les équipements et infrastructures permettant des économies d'eau	Transversale	-	-	OE971	2027		
49	Mesure complémentaire	RES	RES03	Suivre les prélèvements	Transversale	-	-	OE971	2021	0,5	
50	Mesure de base	RES	RES06	Définir les DMB en aval des ouvrages sur cours d'eau, en priorité à l'aval des futures prises d'eau potable sur ME à risque Prélèvement et dans les réservoirs biologiques	Transversale	(priorité sur FRIR05, 13, 18)	-	OE971, DEAL, CD, Collectivités	2021	0,1	
51	Mesure complémentaire	RES	RES07	Réaliser des retenues d'eaux brutes (Germillac, secteur de Trianon, Trianon-Audet à Baillif, Vieux-Habitants)	Territorialisée	FRIR05, 10, 26, 27	Nord BT Sud BT et LS	OE971, CR et CD	2027	100	FEADER
52	Mesure complémentaire	RES	RES07	Créer de nouveaux captages AEP	Transversale	-	-	Collectivités	2021	65	FEDER, OE971, MOM
53	Mesure complémentaire	RES	RES08	Identifier de nouveaux captages prioritaires sur lesquels mettre en œuvre des procédures de protection d'aire d'alimentation	Transversale	-	-	DEAL	2021	0	

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
54	Mesure complémentaire	RES	RES08	Diagnostiquer les installations par rapport aux risques naturels et notamment le risque sismique	Transversale	-	-	Collectivités, SPEA	2021	2,9	
55	Mesure complémentaire	RES	RES08	Mettre à niveau les usines de traitements des eaux destinées à l'alimentation en eau potable	Transversale	-	-	Collectivités, SPEA	2021	17,5	FEDER, OE971, MOM
56	Mesure complémentaire	RES	RES09	Terminer la mise en place des Périmètres de protection des captages d'eau potable	Transversale	-	-	Collectivités, SPEA avec aide technique ARS, OE971, DAAF	2021	1,35	
57	Mesure complémentaire	RES	RES10	Finaliser les autorisations administratives des ouvrages de prélèvements destinés à l'eau potable	Transversale	-	-	ARS	2021	0,3	
58	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Identifier et étudier le fonctionnement hydraulique, sédimentaire et hydrobiologique des zones humides de Grande Terre et de Marie Galante	Territorialisée	aucune ME ; zones humides de GT et MG	Nord GT Sud Est GT et LD MG	OE971	2027		
59	Mesure de base	MIA	MIA01	Mieux connaître le fonctionnement du plan d'eau de Gaschet	Territorialisée	Gaschet	Nord GT	CD	2021	Forfait étude à définir	
60	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Poursuivre les études sur la contamination des milieux aquatiques et ressources en eau potable par les micropolluants (impacts et transferts)	Transversale	-	-	UA, CIRAD, INRA	2021	0,3	ONEMA, IFREMER, OE

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
61	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Mener des études pour développer la connaissance des différents compartiments biologiques	Transversale	-	-	OE971, UA, MNHN	2021	0,25	ANR, Europe (Best, ...)
62	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Inventorier et étudier le fonctionnement des mares	Transversale	-	-	OE971, collectivités	2021	Forfait étude à définir	OE, ONEMA
63	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Etudier le fonctionnement des zones humides, délimiter les mangroves et mettre à jour régulièrement l'inventaire des zones humides	Transversale	-	-	Communes, CD	2027	1	
64	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Réaliser le suivi hydrobiologique et chimique et Développer les indicateurs de surveillance DCE	Transversale	-	-	OE971, IFREMER, DEAL	2021	0,50	OE, ONEMA
65	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Améliorer la connaissances sur les stocks halieutiques (impact de la pêche sur stocks sensibles, pêche informelle)	Transversale	-	-	CRPMEM	2021	0,2	
66	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Modéliser la courantologie des eaux côtières	Transversale	-	-	OE971, PNG, BRGM, CR, IFREMER, AAMP	2021	0,8	AAMP, OE
67	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Actualiser la carte géomorphologique et écologique des biocénoses côtières	Transversale	-	-	OE971, DEAL	2021	0,5	OE, FEDER
68	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Améliorer la connaissance sur la répartition des espèces exotiques envahissantes	Transversale	-	-	DEAL, Organismes de recherche	2021	0,2	ONEMA, DEAL

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
69	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	Transversale	-	-	DEAL	2021	0,07	DEAL, ONEMA
70	Mesure de base	MIA	MIA03, INO02	Recenser et diagnostiquer puis aménager ou supprimer les ouvrages en cours d'eau, en priorité sur les cours d'eau à risque hydromorphologique et dans les réservoirs biologiques	Transversale	(priorité sur les 14 MECE à risque Hydromorpho : FRIR02, 05, 08, 10, 13, 14, 15, 18, 19, 25, 34, 45, 46, 47)	-	DEAL, Propriétaires privés ou public d'ouvrage (CD, CR, Collectivités, particuliers, association..)	2027	voir commentaires	
71	Mesure complémentaire	MIA	MIA05	Suivre et protéger le trait de côte	Transversale	-	-	BRGM, DEAL, Conseil Régional	2027	0,12	AFITF
72	Mesure complémentaire	MIA	MIA06	Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides	Territorialisée	FRIC 01, FRIC 02, FRIC 03, FRIC 04, FRIC 07A, FRIC 07B, FRIC 08, FRIC 10	Nord BT Sud BT et LS Nord GT Sud Ouest GT sud Est GT LD MG SM	Conservatoire du Littoral, Collectivités	2027	1,8	

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
73	Mesure complémentaire	MIA	MIA06	Mettre en place des programmes de nettoyage et de restauration de zones humides et de mangroves dégradées	Territorialisée	FRIC 01, FRIC 02, FRIC 03, FRIC 04, FRIC 07A, FRIC 07B, FRIC 08, FRIC 10	Nord BT, Sud BT et LS, Nord GT, Sud Ouest GT, Sud Est GT et LD, MG SM	DEAL, ONF	2027		
74	Mesure complémentaire	MIA	MIA07	Inventorier les zones de mouillages et les corps-morts non autorisés, mettre en place de Haltes Légères de Plaisance (HLP) et des plans de gestion associés	Territorialisée	FRIC 01, FRIC 02, FRIC 03, FRIC 04, FRIC 07A, FRIC 07B, FRIC 08, FRIC 10	Nord BT, Sud BT et LS, Nord GT, Sud Ouest GT, Sud Est GT et LD, MG SM	DM	2021		
75	Mesure de base	MIA	MIA09	Elaborer les profils de vulnérabilité des zones de baignade	Territorialisée	Zones de baignade identifiées	Zones de baignade identifiées	OE971	2021	0,72	FEDER
76	Mesure complémentaire	INO	INO01, MIA01	Elaborer un guide de bonne pratiques sur l'ingénierie écologique pour les travaux et entretiens en rivières	Transversale	-	-	OE971 avec appui DEAL, CR, PNG, associations	2021	0,05	
77	Mesure complémentaire	INO	INO01	Identifier, localiser, cartographier les zones naturelles d'expansion des crues. Préserver les zones identifiées pour limiter le ruissellement et préserver la mobilité des cours d'eau.	Transversale			Collectivités et EPCI	2021	0	

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
78	Mesure de base	INO	INO03	Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains	Transversale			Collectivités, EPCI et aménageurs	2021		
79	Mesure de base	INO	INO03	Etablir des programmes pluriannuels d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau	Territorialisée			Collectivité, EPCI et DEAL	2021		
80	Mesure de base	INO	INO05	Réaliser les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque inondations	Transversale			Etat, collectivités	2027		MEDDE, FPRNM

AAMP : Agence des Aires Maritimes Protégées

ADEME : Agence Départementale de l'Environnement et de Maîtrise de l'Energie

AFITF : Agence de Financement des Infrastructures de Transport en France

ARS : Agence Régionale de Santé

CA : Chambre d'agriculture

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

CD : Conseil Départemental

CIRAD : centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement

CR : Conseil Régional

CRPMEM : Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

DM : Direction de la Mer

DAAF : Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

DEAL : Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FEDER : Fonds Européen de Développement Economique Régional

FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

IFREMER : Institut Française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
INRA : Institut National de Recherche Agronomique
MEDDE : Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie
MNHN : Muséum National d'Histoires Naturelles
OE971 : Office de l'Eau de Guadeloupe
ONEMA : Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques
ONF : Office National des Forêts
PREDD : Pole Régional Environnement et Développement Durable
PNG : Parc National de Guadeloupe
SPEA : Services Publics Eaux et Assainissement
UA : Université des Antilles

ANNEXE.2 : Liste des mesures de base (extrait du Guide pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi du programme de mesures en application de la directive cadre sur l'eau)

Les mesures de base constituent, au sens de l'article 11.3 de la DCE « les exigences minimales à respecter ». Elles comprennent :

=> Les mesures de l'article 11.3(a) qui correspondent aux mesures découlant des directives communautaires suivantes :

- i) directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade,
- ii) directive 79/409/CEE(1) sur les oiseaux sauvages,
- iii) directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE,
- iv) directive 96/82/CE(2) sur les risques d'accidents majeurs ("Seveso"),
- v) directive 85/337/CEE(3) relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement,
- vi) directive 86/278/CEE(4) sur les boues d'épuration,
- vii) directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires,
- viii) directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques,
- ix) directive 91/676/CEE sur les nitrates,
- x) directive 92/43/CEE(5) "habitats",
- xi) directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

=> Les mesures de l'article 11.3(b à l) qui correspondent aux mesures minimales inscrites dans la réglementation nationale concernant les thématiques suivantes :

- b- tarification et récupération des coûts,
- c- utilisation efficace et durable de l'eau,
- d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable,
- e- prélèvements,
- f- recharge des eaux souterraines,
- g- rejets ponctuels,
- h- pollution diffuse,
- i- hydromorphologie,
- j- rejets et injections en eaux souterraines,
- k- substances prioritaires,
- l- prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels

Le tableau ci-après identifie les mesures prises dans le droit français pour chacune des catégories de l'article 11.3 de la DCE .

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
a- application de la législation communautaire existante Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :		
i- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade. Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.	1) Définition des normes de qualité des eaux de baignade. Définition des modalités de surveillance de ces eaux. Interdiction de la baignade en cas de non-conformité. 2) Police des baignades exercées par le maire. 3) Sanctions pénales pour la pollution des eaux 4) Recensement des eaux de baignade.	1) Articles <u>D.1332-9</u> à <u>D.1332-38-1</u> (dans nouvelle partie réglementaire), et <u>L.1332-1</u> à <u>L.1332-9</u> (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique ; 2) Article <u>L.2213-23</u> du code général des collectivités territoriales ; 3) Article <u>L.216-6</u> du code de l'environnement ; 4) Décret n° <u>2007-983</u> du 15 mai <u>2007</u> relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et <u>arrêté</u> du 15 mai <u>2007</u> fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes
ii- Directive 79/409/CEE « oiseaux ».	1) Définition et disposition relatifs aux sites Natura 2000 2) Mesures réglementaires de protection des espèces et dérogations. 3) Définition d'une liste des oiseaux protégés et des modalités de leur protections 4) Procédure de dérogation. 5) Mesures d'interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes. 6) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.	1) Articles <u>L.414-1</u> à <u>L.414-7</u> du code de l'environnement 2) Articles <u>L.411-1</u> et <u>L.411-2</u> et <u>R.411-1</u> à <u>R.411-14</u> du code de l'environnement ; 3) Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection . 4) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
		sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. 5) Articles <u>L.411-3</u> et <u>L.411-4</u> et <u>R.411-31</u> à <u>R.411-41</u> du code de l'environnement ; 6) Articles <u>L.424-1</u> à <u>L.425-15</u> et <u>R.424-1</u> à <u>R.425-20</u> du code de l'environnement et <u>arrêté du 26 juin 1987</u> fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée
iii- Directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.	1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage. Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain. Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau. Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux. Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes. Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable. Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.	1) Articles <u>L.1321-1</u> à <u>L.1321-10</u> et <u>R.1321-1</u> à <u>R.1321-68</u> du code de la santé publique
iv- Directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »).	1) Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes. Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences.	1) Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié ; Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ; <u>Arrêté du 10 mai 2000</u> relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur. Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs. Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée). Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux. Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains. Elaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques. Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Régime des recherches de stockages souterrains. Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain. Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation. 2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs. Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale. Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques. Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation. Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.	substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) 2) Articles L515-15 à 26 du code de l'environnement

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
v- Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.	1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux. 2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact. Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.	1) Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement 2) Articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement
vi- Directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.	1) Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques dont le principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. 2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement - Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 3) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	1) Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales 2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 3) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié. 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
vii- Directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions techniques applicable à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Délimitation des zones sensibles. 5) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées : - Délimitation des zones sensibles - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement. - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes	1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 4) Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement 5) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
viii- Directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.	de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. 1) Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques. Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées. Détermination d'un programme national de contrôle. Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance. Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses. Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée. Obligation d'information du vendeur. Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Sanctions du non respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes. Contrôle et sanctions du non respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes. 2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses. Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique. Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.	Articles <u>R.2224-6 à R.2224-17</u> du code général des collectivités territoriales 1) Article <u>L.253-1</u> du code rural <u>Arrêté du 4 septembre 2006</u> modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural) : Articles <u>L.253-1 à L.253-17</u> et <u>L.255-1 à L.255-11</u> du code rural : Articles <u>R.253-1 à R.253-85</u> et <u>R.255-1 à R.255-34</u> du code rural 2) Articles <u>R.1342-1 à R.1342-12</u>, <u>R.5132-62</u>, <u>R.5132-70 à R.5132-73</u> du code de la santé publique : <u>Arrêté du 12 septembre 2006</u> relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
ix- Directive 91/676/CEE sur les nitrates.	1) Délimitation des zones vulnérables 2) Un programme d'action est mis en œuvre dans les zones vulnérables ; il est constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'actions régional. Le programme d'actions national comporte huit mesures : - des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, - des capacités de stockage des effluents d'élevage, une limitation de la dose prévisionnelle d'azote sur la base de l'équilibre, - un enregistrement des pratiques et plans de fumure, - une limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170 kg N/ha SAU), - des conditions particulières d'épandage, - une couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates, - des bandes végétalisées le long des cours d'eau. Le programme d'actions régional : - renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols ; - intègre aussi des mesures complémentaires dans les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies algues vertes), - maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel, - fixe l'étendue maximale des surfaces épandables par exploitation, - impose le traitement ou le transfert d'effluents d'élevage, 2) Code des bonnes pratiques agricoles.	1) Articles <u>R.211-75 à R.211-79</u> du code de l'environnement ; 3) Articles <u>R.211-80 à R.211-84</u> du code de l'environnement <u>Arrêté du 19 décembre 2011</u> relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables 2) <u>arrêté du 22 novembre 1993</u> relatif au code des bonnes pratiques agricoles

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
X- Directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».	1) Définition et dispositions relatifs aux sites Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation).	1) Articles <u>L.414-1 à L.414-7</u> et <u>R.414-1 et R.414-24</u> du code de l'environnement
	2) Définition d'une liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000	2) Articles <u>L.411-1 et L.411-2</u> et <u>R.411-1 à R.411-14</u> du code de l'environnement Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000.
	3) Protection des espèces et dérogations.	3) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.
	4) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques.	4) Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
	Procédure de dérogation.	Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection
	5) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée. 6) Dispositions relatives aux animaux nuisibles.	Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
		l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <u>Arrêté du 23 avril 2007</u> fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. <u>Arrêté du 23 avril 2007</u> fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. 5) Articles <u>L.424-1 à L.425-15</u> et <u>R.424-1 à R.425-20</u> du code de l'environnement et <u>arrêté du 26 juin 1987</u> fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée 6) Articles <u>L.427-8</u> et <u>L.427-9</u> du code de l'environnement. Articles <u>R.427-6 à R.427-28</u> du même code. <u>Arrêté du 3 avril 2012</u> pris pour l'application de l'article <u>R. 427-6</u> du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet <u>Arrêté du 29 janvier 2007</u> fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article <u>L. 427-8</u> du code de l'environnement.

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
xi- Directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.	1) Enumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration. Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales. Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée. Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques. Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication. Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets. Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.	1) <u>Articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement</u> ; Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ; Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
b- Tarification et récupération des coûts Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.	1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public. Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel. Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007). La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale. Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement,	1) <u>Articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales</u> <u>Arrêté du 6 août 2007</u> relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé 2) <u>Articles L.213-10 à L.213-10-12 et R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement</u>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux. Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année. 2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.	
c- Utilisation efficace et durable de l'eau Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.	1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. 2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 5) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau	1) Articles <u>L.211-1 à L.211-3</u> du Code de l'environnement : 2) Articles <u>L.214-1 à L.214-4</u> et <u>R.214-1</u> et suivants du code de l'environnement 3) <u>Arrêté du 11 septembre 2003</u> – rubrique 1.1.1.0 <u>Arrêté du 11 septembre 2003</u> – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 4) Articles <u>L.216-3 à L.216-13</u> et <u>R.216-1 à R.216-17</u> du code de l'environnement 5) Article <u>L.212-1</u> du code de l'environnement 6) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte) :

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	6) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. 7) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. 8) Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1^{er} – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 9) Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux	7) Articles <u>R.211-71 à R.211-74</u> du code de l'environnement 8) Article et <u>R.214-1</u> et suivants du code de l'environnement 9) Article <u>L.213-10-9</u> du code de l'environnement
d- Préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.	1) Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine. Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection. Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux , installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages. 2) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Mesures prises en application directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-iii) Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)	1) Articles <u>L.1321-1 à L.1321-10</u> et <u>R.1321-1 à R.1321-68</u> du code de la santé publique 2) <u>Arrêté du 11 janvier 2007</u> relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles <u>R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38</u> du code de la santé publique

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
e- Prélèvements Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	1) Articles <u>L.214-1 à L.214-4</u> et <u>R.214-1</u> et suivants du code de l'environnement 2) <u>Arrêté du 11 septembre 2003</u> – rubrique 1.1.1.0 <u>Arrêté du 11 septembre 2003</u> – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 3) Articles <u>L.216-3 à L.216-13</u> et <u>R.216-1 à R.216-17</u> du code de l'environnement 4) Article <u>L.212-1</u> du code de l'environnement 5) Articles <u>L.511-1 à L.512-20</u> et <u>R.511-1 à R.512-75</u> du code de l'environnement 6) <u>Arrêté du 2 février 1998</u> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 7) Articles <u>L.514-4 à L.514-17</u> et <u>R.514-1 à R.514-5</u> du code de l'environnement

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
f- Recharge des eaux souterraines Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.	1) Articles <u>L.214-1 à L.214-4</u> et <u>R.214-1</u> et suivants du code de l'environnement 2) Articles <u>L.216-3 à L.216-13</u> et <u>R.216-1 à R.216-17</u> du code de l'environnement 3) Article <u>L.212-1</u> du code de l'environnement
g- Rejets ponctuels Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.0. 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. 5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	1) Articles <u>L.214-1 à L.214-4</u> et <u>R.214-1</u> et suivants du code de l'environnement 2) <u>Arrêté du 27 juillet 2006</u> – rubrique 2.2.3.0 <u>Arrêté du 2 août 2001</u> – rubrique 2.2.0 3) Articles <u>L.216-3 à L.216-13</u> et <u>R.216-1 à R.216-17</u> du code de l'environnement 4) Article <u>L.212-1</u> du code de l'environnement 5) Articles <u>L.511-1 à L.512-20</u> et <u>R.511-1 à R.512-75</u> du code de l'environnement 6) <u>Arrêté du 2 février 1998</u> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.	Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi) Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii)	l'environnement soumises à autorisation 7) Articles <u>L.514-4 à L.514-17</u> et <u>R.514-1 à R.514-5</u> du code de l'environnement
h- Pollution diffuse Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.	1) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42). 3) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. 4) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles. 5) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Conditionnalité des versement des aides directes de la Politique Agricole Commune aux respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrates) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprenant : - l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et - le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), - le maintien des terres en prairies permanentes. Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-xi) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii) Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration	1) Articles <u>L.511-1 à L.512-20</u> et <u>R.511-1 à R.512-75</u> du code de l'environnement 2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 3) Arrêté du 7 février 2005 : 4) Articles <u>R.211-50 à R.211-52</u> du code de l'environnement : 5) Articles <u>L.514-4 à L.514-17</u> et <u>R.514-1 à R.514-5</u> du code de l'environnement 6) Articles <u>D615-46 à D615-51</u> du code rural

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
i- Hydromorphologie Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 – « impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2° ; a, II ; 2° ; b, II et 3° ; b) de la nomenclature. 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 5) Obligation d'entretien régulier des cours d'eau. 6) Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin. (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique – liste de 2 de cours sur lesquels tout ouvrage doit y être géré d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs) Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux. 7) Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage 8) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.	1) Articles <u>L.214-1 à L.214-4</u> et <u>R.214-1</u> et suivants du code de l'environnement 2) <u>Arrêté du 9 août 2006</u> – rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 <u>Arrêté 13 février 2002</u> – rubrique 3.2.2.0 (2°) <u>Arrêté 27 août 1999</u> – rubrique 3.2.4.0 (2°) <u>Arrêté 23 février 2001</u> – rubrique 4.1.2.0 (2°) 3) Article <u>L.212-1</u> du code de l'environnement 4) Articles <u>L.216-3 à L.216-13</u> et <u>R.216-1 à R.216-17</u> du code de l'environnement 5) Article <u>L.215-14</u> et suivants du code de l'environnement 6) article <u>L.214-17</u> du code de l'environnement 7) <u>L.214-18</u> du code de l'environnement 8) <u>Arrêté du 22 septembre 1994</u> relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
j- Rejets et injections en eaux souterraines L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives	1) Articles <u>L.214-1 à L.214-4</u> et <u>R.214-1</u> et suivants du code de l'environnement 2) Articles <u>L.216-3 à L.216-13</u> et <u>R.216-1 à R.216-17</u> du code de l'environnement 3) Article <u>L.212-1</u> du code de l'environnement

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques. Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent : - l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ; - la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile - l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à	dans le domaine de l'eau. 4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 7) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux. Régime des recherches de stockages souterrains. Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain. Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.	4) Articles <u>L.511-1 à L.512-20</u> et <u>R.511-1 à R.512-75</u> du code de l'environnement 5) <u>Arrêté du 2 février 1998</u> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 6) Articles <u>L.514-4 à L.514-17</u> et <u>R.514-1 à R.514-5</u> du code de l'environnement 7) <u>Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4</u> du code minier

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
d'autres utilisations ; – l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; – la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ; – les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets		

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ; à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.		
k- Substances prioritaires Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcheraient, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.	1) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 4) Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses. Établissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau. Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets. Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)	1) Articles <u>L.511-1 à L.512-20</u> et <u>R.511-1 à R.512-75</u> du code de l'environnement 2) <u>Arrêté du 2 février 1998</u> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 3) Articles <u>L.514-4 à L.514-17</u> et <u>R.514-1 à R.514-5</u> du code de l'environnement <u>Arrêté du 2 février 1998</u> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 4) <u>Circulaire du 4 février 2002</u> ; <u>Circulaire du 5 janvier 2009</u> Articles <u>L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37</u> et <u>L.541-38</u> du <u>code de l'environnement</u>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
I- Prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 7) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ; Contrôle des navires, Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution. 8) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire. Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français. Mesure de police maritime d'urgence.	1) Articles <u>L.214-1 à L.214-4</u> et <u>R.214-1</u> et suivants du code de l'environnement 2) Article <u>L.212-1</u> du code de l'environnement 3) Articles <u>L.216-3 à L.216-13</u> et <u>R.216-1 à R.216-17</u> du code de l'environnement 4) Articles <u>L.511-1 à L.512-20</u> et <u>R.511-1 à R.512-75</u> du code de l'environnement 5) <u>Arrêté du 2 février 1998</u> et <u>arrêté du 10 mai 2000</u> modifié relatif à la prévention des accidents majeurs 6) Articles <u>L.514-4 à L.514-17</u> et <u>R.514-1 à R.514-5</u> du code de l'environnement 7) <u>Décret n°84-810</u> du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution 8) Articles <u>L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3</u> et <u>L.218-72</u> du code de l'environnement

SDAGE 20¹⁶₂₁



Comité de bassin
de la Guadeloupe



Secrétariat du comité de bassin de la Guadeloupe
DEAL Guadeloupe
BP 54 Saint-Phy
97102 Basse -Terre Cédex
Tél : 05 90 99 46 46
Fax : 05 90 99 46 47

Document accessible sur : <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>
et sur : <http://www.comite-de-bassin-guadeloupe.fr>